



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 45

TE VE'A A TE IHO NO TOLENSIA FARANI

Mahana 10
no Novema 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 1143 CAB/MIL du 14 octobre 1994 portant organisation des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans les eaux bordant le territoire de la Polynésie française.	2101
Arrêté n° 15 ORD.PPI du 17 octobre 1994 désignant M. Cabral Philippe, en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative des îles Tuamotu-Gambier, bureau de vote de Avatoru (Rangiroa), en remplacement de M. Heuea Désiré.	2104
Arrêté n° 1155 FIP du 18 octobre 1994 portant modification de l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 (dotations scolaires : commune de Raivavae).	2104
Arrêté n° 1186 MAFIC du 24 octobre 1994 portant nomination des membres du comité local d'aide à l'initiative des jeunes.	2105

EXTRAITS

Arrêté n° 1156 MAFIC du 18 octobre 1994 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique.	2105
Arrêté n° 1188 DRCL du 25 octobre 1994 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Jean-Pierre Tapi. ...	2105
Arrêté n° 1207 DRCL du 27 octobre 1994 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Olivier Molines.	2105

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1066 CM du 25 octobre 1994 fixant le montant des loyers dus pour la location de générateurs photovoltaïques. ...	2106
Arrêté n° 1069 CM du 25 octobre 1994 portant modification de l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap.	2108
Arrêté n° 1073 CM du 28 octobre 1994 modifiant et complétant l'arrêté n° 870 CM du 1er septembre 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la société coopérative ouvrière de production Ihitai Nui S.A. (S.C.O.P. Ihitai Nui S.A.) pour l'exploitation du navire Vaeanu I sur la desserte maritime régulière des Tuamotu du Centre, de l'Est et des Gambier. (Extraits).	2109
Arrêté n° 1079 CM du 2 novembre 1994 complétant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française.	2110

Arrêté n° 1080 CM du 2 novembre 1994 portant agrément de l'entreprise de traitement Jacques Dupont pour l'importation et l'utilisation de pesticides à usage domestique. (Extraits)	2111
Arrêté n° 1081 CM du 2 novembre 1994 portant agrément de l'entreprise individuelle "Bathy's Club" au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits)	2111
Arrêté n° 1082 CM du 2 novembre 1994 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Héli Inter Marquises, dans le cadre de l'acquisition de deux hélicoptères de type AS 355 F1, et son lot de pièces détachées. (Extraits)	2112
Arrêté n° 1083 CM du 2 novembre 1994 portant nomination de M. Thierry Teai en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture, pour une période de trois ans.	2112
Arrêté n° 1084 CM du 2 novembre 1994 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement du territoire de la Polynésie française (M. Etienne Howan).	2113
Arrêté n° 1091 CM du 2 novembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 98 CM du 1er février 1994 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	2113
Arrêté n° 1092 CM du 2 novembre 1994 complétant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial.	2114
Arrêté n° 1093 CM du 2 novembre 1994 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Ernest Walker pour le compte de la Société agricole de Hamuta (S.A.H.) pour la construction de deux entrepôts à Hamuta, Pirae.	2114
EXTRAITS	
Arrêté n° 1072 CM du 28 octobre 1994 modifiant l'arrêté n° 574 CM du 9 juin 1994 relatif à la prise à bail d'un immeuble sis à Bruxelles (Belgique).	2115
Arrêté n° 1074 CM du 28 octobre 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-94 du 18 février 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, désignant M. Jean-François Millaud pour représenter les agriculteurs au sein de la commission des pesticides.	2115
Arrêté n° 1075 CM du 28 octobre 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-94 du 12 avril 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, proposant M. Patrice Colombani pour représenter le secteur agricole au sein du C.E.S.C.	2115
Arrêté n° 1076 CM du 28 octobre 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-94 du 3 juin 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, désignant les représentants de la Chambre d'agriculture et d'élevage au sein du conseil d'administration du régime des non-salariés.	2115
Arrêté n° 1077 CM du 28 octobre 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-94 du 22 juillet 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, proposant les représentants de la Chambre d'agriculture et d'élevage au sein du comité de gestion du régime de solidarité territorial.	2115
Arrêté n° 1078 CM du 28 octobre 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-94 du 13 septembre 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, portant réforme du matériel et des véhicules hors d'usage.	2115
Arrêté n° 1085 CM du 2 novembre 1994 accordant à Mme veuve Julienne Tefaatau une pension de réversion relative à la pension de retraite allouée à M. Félix Tefaatau, ancien membre de l'assemblée territoriale, décédé le 8 mai 1994.	2115
Arrêté n° 1086 CM du 2 novembre 1994 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de septembre 1994.	2115
Arrêté n° 1088 CM du 2 novembre 1994 autorisant M. Georges Williamu à occuper une partie de la servitude de curage du cours d'eau sis au droit du lot 12 du lotissement Vaitareia, commune de Faaa, et à réaliser un empiètement de prospect d'une construction par rapport au domaine public fluvial.	2116
Arrêté n° 1089 CM du 2 novembre 1994 autorisant l'affectation d'un terrain domanial sis à Outumaoro, commune de Punaauia, au profit du service des affaires sociales, pour la création d'un centre d'orientation et d'action éducative (C.O.A.E.).	2116
Arrêté n° 1090 CM du 2 novembre 1994 portant approbation d'une délibération à caractère budgétaire du conseil d'administration de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.	2116
Arrêté n° 1094 CM du 2 novembre 1994 donnant agrément pour deux ans à la société Méca F.E.E.T. pour effectuer les contrôles et essais réglementaires des appareils à pression de gaz ou de vapeur.	2116

- Arrêtés n° 1095 et n° 1096 CM du 2 novembre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 22-94 et n° 23-94 du 26 septembre 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant la délibération n° 9-89 du 31 mai 1989 fixant les tarifs de location des remorqueurs et relative au versement d'une indemnité à la Société tahitienne d'entreposage de produits pétroliers (S.T.E.P.P.) 2116

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

- Arrêté n° 519 PR du 31 octobre 1994 relatif à l'exercice des attributions du secrétaire général du gouvernement. 2117

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

- Arrêté n° 5459 MFR du 31 octobre 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin spécialiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de médecine du Centre hospitalier territorial. 2117

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

- Arrêté n° 5417 MAE du 26 octobre 1994 ordonnant la déconsignation d'indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations dues aux propriétaires des parcelles de terre expropriées pour cause d'utilité publique pour réaliser les travaux d'aménagement d'une route d'accès aux abattoirs territoriaux dans la commune de Papara. 2118
- Arrêté n° 5418 MAE du 26 octobre 1994 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Taviriviri 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kaukura. 2119
- Arrêté n° 5419 MAE du 26 octobre 1994 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Tupetue 1 (A3-280) nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Kaukura. 2119
- Arrêté n° 5420 MAE du 26 octobre 1994 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1990 qui a ordonné la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 2, nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete. 2119
- Arrêté n° 5421 MAE du 26 octobre 1994 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Hitinia-Hauviriri nécessaire à l'aménagement du marae de Taputapuatea sis dans l'île de Raiatea. 2119
- Arrêtés n° 5422 et n° 5423 MAE du 26 octobre 1994 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Tupetue 1 (A3-280) nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Kaukura. 2119
- Arrêté n° 5476 MAE du 3 novembre 1994 autorisant la modification parcellaire des lots n° 149 et n° 151 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia par M. Jean-Jacques Canot et Mme Christine Anne-Marie Françoise Grimaldi, divorcée de M. Roger Teritua Bourne. 2120

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS

EXTRAITS

- Arrêté n° 5462 MEC du 3 novembre 1994 autorisant le navire Tamarii Tuamotu à desservir certains atolls des Tuamotu du 15 octobre au 31 décembre 1994. 2120

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté n° 5344 MER du 25 octobre 1994 autorisant la société anonyme T'éléfenua à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits). 2120
- Arrêté n° 5345 MER du 25 octobre 1994 portant modification et complétant l'arrêté n° 1136 MSE du 6 avril 1987 autorisant le ministère de l'éducation nationale à installer et exploiter le lycée d'enseignement professionnel de Taravao (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiarapu-Est). (Extraits). 2121

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 17-94 AT du 4 novembre 1994 portant convocation de l'assemblée territoriale en séance. 2121

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Décret du 14 octobre 1994 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. 2122

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 au 23 novembre 1994 inclus). 2122

Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L/94-30-3 AU du 28 octobre 1994 concernant une demande d'autorisation de lotir 22 lots sur la parcelle cadastrée n° 486, section W6, sise à Mahina, formulée par la société E.U.R.L. "Les Pandas" pour le compte des consorts Datcharry. 2122

2°) Avis officiel n° L/94-31-1 AU du 28 octobre 1994 concernant une demande d'autorisation de lotir en 15 lots sur les parcelles cadastrées n° 351, n° 287, n° 288 et n° 289, section P 1, sises à Faaa, formulée par la S.C.P. Grand pour le compte de Mmes Kirène Ayo, épouse Lithard, et Ki Youne Ayo, épouse Tsang Hi. 2122

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 2123

Annonces diverses. 2124

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1143 CAB/MIL du 14 octobre 1994 portant organisation des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans les eaux bordant le territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la convention internationale sur l'assistance et le sauvetage maritimes, (Bruxelles, 23 septembre 1969) (1) ;

Vu la convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, (Londres, 1er novembre 1974) ;

Vu la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, (Hambourg, 27 avril 1979) ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements en mer ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer,

Arrête :

CHAPITRE Ier - Généralités

Article 1er.— Le présent arrêté définit les principes de l'organisation des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans les eaux bordant le territoire de la Polynésie française.

Au sens du présent arrêté, une personne est dite en détresse lorsqu'un événement de mer met ou peut mettre la vie de cette personne en péril.

Art. 2.— Les eaux dans lesquelles s'applique le présent arrêté s'étendent jusqu'aux limites horizontales de la région d'information de vol de Papeete (F.I.R. Tahiti) délimitée par les points suivants :

- 03°30' N - 145°00' W ;
- 03°30' N - 120°00' W ;
- 03°00' S - 120°00' W ;
- 30°00' S - 157°00' W ;
- 05°00' S - 157°00' W ;
- 05°00' S - 155°00' W ;
- 03°30' S - 145°00' W.

Art. 3.— L'organisation visée à l'article 1er ci-dessus peut également apporter son concours aux organisations responsables des opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse (organisation S.A.R.).

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux responsabilités des maires en matière de sécurité sur leur littoral et lors des baignades, ni à celles des capitaines de navires et de toutes personnes pouvant porter secours à une personne en détresse en mer.

Art. 5.— La responsabilité générale des opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer dans les eaux visées ci-dessus appartient au haut-commissaire de la République en Polynésie française pour l'organisation des actions de l'Etat en mer, dénommé ci-après "Le délégué du gouvernement". Le délégué du gouvernement est assisté du commandant de la zone maritime du Pacifique ci-après dénommé "Le commandant de la zone maritime", responsable de la coordination de l'action en mer et de la mise en œuvre des moyens.

Pour ce qui concerne la recherche et le sauvetage des aéronefs en détresse en mer (S.A.M.A.R.), la responsabilité du déclenchement et de l'arrêt des opérations, ainsi que la détermination des zones initiales de recherche appartiennent au centre de coordination de sauvetage concerné (R.C.C. Tahiti). Dès que les recherches sont circonscrites à des zones exclusivement maritimes, la conduite et la responsabilité des opérations de recherche et de sauvetage sont transférées au commandant de la zone maritime qui rend compte de son action au délégué du gouvernement.

Le R.C.C. et le C.C.S.M. Tahiti défini à l'article 6 ci-après se tiennent mutuellement informés du déroulement des opérations.

Art. 6.— Un centre de coordination de sauvetage maritime, dénommé C.C.S.M. Tahiti, est constitué auprès du commandant de la zone maritime.

(1) Dans l'hypothèse où cette convention est toujours en vigueur.

Le C.C.S.M. Tahiti est installé au centre opérationnel du Taaone (C.O.T.).

Le commandant de la zone maritime, assistant du délégué du gouvernement, dirige les opérations de recherche et de sauvetage et coordonne les moyens. La conduite des opérations est assurée par un coordonnateur de mission de sauvetage désigné par le commandant de la zone maritime parmi les officiers de la marine placés sous ses ordres.

Le coordonnateur de mission de sauvetage tient informé le commandant de la zone maritime et le délégué du gouvernement du déroulement des opérations. Le commandant de la zone maritime peut, à tout moment, se substituer à lui s'il l'estime nécessaire.

CHAPITRE II - Alerte

Art. 7.— D'une façon générale, l'alarme peut être donnée :

- soit par le navire lui-même ;
- soit par des témoins ;
- soit par toute personne ayant connaissance d'un sinistre maritime ;
- soit par un centre de coordination de sauvetage étranger ;
- soit par tout service ou organisme ou toute personne ayant des inquiétudes, apparemment fondées, sur le sort d'un navire ou d'une personne.

Ces informations sont transmises au C.C.S.M. Tahiti qui est alors responsable du déclenchement de l'alerte.

Art. 8.— Les navires, aéronefs, services ou organismes (station radio-côtière Mahina Radio, station radio privée fixe ou mobile) qui ont été informés d'un sinistre maritime, ou qui ont aperçu un signal de détresse, ou qui ont reçu un message de détresse ou d'urgence, ou capté l'émission d'une radiobalise de détresse d'un navire sur lequel des vies humaines sont en danger, ou qui signale des vies humaines en danger, doivent transmettre cette information au C.C.S.M. Tahiti. Ils doivent garder le contact avec la source de cette information tant que le C.C.S.M. Tahiti n'a pu entrer en contact avec le navire le plus proche.

Les organismes ou personnes ayant connaissance de faits ou d'informations susceptibles de justifier des inquiétudes sur le sort d'un navire doivent transmettre ces informations au C.C.S.M. Tahiti.

Art. 9.— Le C.C.S.M. Tahiti avisé des faits se déroulant dans une zone de recherche et de sauvetage dépendant d'un autre centre de coordination de sauvetage maritime doit retransmettre l'information à celui-ci.

CHAPITRE III - Actions initiales

Art. 10.— Tout capitaine de navire ou personne en mesure d'apporter son aide à une personne en détresse en mer doit le faire sans attendre, et informer le C.C.S.M. Tahiti de ses actions ou intentions.

Art. 11.— Les actions initiales que doit exécuter le coordonnateur de mission de sauvetage ayant reçu une alarme comprennent :

- l'évaluation de l'information ;
- la détermination de la phase d'urgence ;
- la mise en alerte des moyens susceptibles d'intervenir ;
- les enquêtes auprès des ports ou autres personnes susceptibles de préciser la position et la nature de la détresse.

Tous les renseignements reçus doivent être soigneusement évalués afin de déterminer leur authenticité, l'urgence avec laquelle il faut intervenir et l'ampleur de l'opération requise. Ces renseignements doivent être confrontés aux facteurs qui conditionneront les mesures à prendre (jour ou nuit, délais, conditions météorologiques...).

Art. 12.— A la réception d'une alarme et en fonction de l'évaluation qui en est faite, le coordonnateur de la mission de sauvetage détermine la phase d'urgence. Ces phases sont :

a) Phase d'incertitude (INCERFA)

Elle est déclarée :

- lorsqu'on éprouve des doutes quant à la sécurité d'un navire ou de personnes à bord ;
- ou lorsqu'il n'est pas arrivé à destination dans les délais normaux ;
- ou qu'il n'a pas signalé comme prévu sa position ou son état de sécurité.

b) Phase d'alerte (ALERFA)

Elle est déclarée :

- lorsqu'on éprouve des appréhensions quant à la sécurité d'un navire ou de personnes à bord ;
- ou lorsqu'à la suite d'une incertitude, les tentatives pour entrer en communication avec le navire ont échoué et que les enquêtes auprès d'autres sources ont été infructueuses ;
- ou lorsque des renseignements reçus indiquent que la capacité de manœuvre du navire est compromise, sans que, toutefois, l'éventualité d'une situation de détresse soit probable.

c) Phase de détresse (DETRESFA)

Elle est déclarée :

- lorsqu'il est établi qu'un navire et/ou une personne courent un danger grave ou imminent ;
- ou lorsqu'à la suite de la phase d'alerte, de nouvelles tentatives infructueuses d'entrée en communication avec le navire et de nouvelles demandes infructueuses de renseignements indiquent que le navire est en détresse ;
- ou lorsque les renseignements reçus indiquent que la capacité de manœuvre du navire est compromise au point qu'une situation de détresse est probable.

Le coordonnateur de la mission de sauvetage peut modifier cette classification pour tenir compte de l'évolution de la situation.

Les mesures relatives à chacune de ces phases font l'objet de consignes permanentes élaborées par le commandant de la zone maritime.

CHAPITRE IV - Préparation et conduite des opérations

Art. 13.— Les opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer, en temps de paix, sont des opérations prioritaires.

La participation des moyens spécifiques (spécialisés ou semi-spécialisés) de l'organisation S.A.R. est demandée au R.C.C. Tahiti.

Pour l'exercice de ses responsabilités, le C.C.S.M. Tahiti dispose du concours des moyens navals et aériens des forces armées, de la gendarmerie et des administrations de l'Etat et du territoire. Il peut en outre faire appel aux moyens de tout autre organisme susceptible de participer aux opérations.

Les moyens privés à la mer sont alertés par le C.C.S.M. Tahiti soit directement, soit par l'intermédiaire de la station côtière Mahina Radio.

Art. 14.— Le coordonnateur de la mission de sauvetage fixe la fréquence radio de travail que devront utiliser toutes les unités participant à l'opération sur zone. Il peut, pour des raisons d'efficacité, désigner un "commandant sur zone" qui doit toujours être le commandant ou patron d'une unité de l'Etat ou du territoire.

Si aucune unité de recherche et de sauvetage ne se trouve sur zone, le coordonnateur de la mission de sauvetage peut désigner un "coordonnateur des recherches en surface" parmi les commandants des navires privés se trouvant sur zone.

Les liaisons entre le C.C.S.M. Tahiti et les unités sur zone, le commandant sur zone ou le coordonnateur de recherches en surface, peuvent être établies par l'intermédiaire de la station côtière Mahina Radio.

Art. 15.— Le coordonnateur de la mission de sauvetage fixe les tâches de chaque unité. Celles-ci tiennent informé le C.C.S.M. Tahiti, le commandant sur zone ou le coordonnateur des recherches en surface du déroulement de la mission, de leur disponibilité et de tout fait ou incident pouvant mettre en cause l'exécution de la mission.

L'obligation d'assistance à personne en péril laisse, cependant, les commandants et patrons d'unités participant à une opération de recherche et de sauvetage, seuls juges pour interrompre leur mission lorsque la sécurité de leur personnel ou de leur unité risque d'être compromise. En dehors de ce cas, ils ne cessent de participer à l'opération en cours qu'après accord de l'autorité dirigeant les opérations.

Art. 16.— Les autorités organiques dont dépendent les unités participant à une opération sont régulièrement tenues informées de la situation de leurs moyens et des demandes de relèves éventuelles par le C.C.S.M. Tahiti.

Art. 17.— Le C.C.S.M. Tahiti ne rend pas les services de la circulation aérienne au profit des aéronefs engagés dans une opération. Ces services sont rendus conformément aux règles de la circulation aérienne en vigueur dans la zone considérée.

Art. 18.— Hormis les cas relatifs aux aéronefs en détresse en mer visés à l'article 5 ci-dessus, la responsabilité de la suspension

ou de l'arrêt des opérations de recherche et de sauvetage en mer appartient au commandant de la zone maritime qui en informe le délégué du gouvernement.

Une opération de recherche et de sauvetage est terminée lorsque tous les moyens ayant participé à cette opération ont été autorisés à reprendre leur route ou sont rentrés à la base.

Art. 19.— Les unités ayant participé à l'opération de recherche et de sauvetage adressent un compte rendu de leur action au C.C.S.M. Tahiti. Ce compte rendu, dont le modèle est défini par le commandant de zone maritime, doit comporter toutes les informations utiles, notamment celles concernant l'identité et l'état de santé des personnes secourues.

Le C.C.S.M. Tahiti adresse au délégué du gouvernement, par l'intermédiaire du commandant de la zone maritime, après chaque opération de recherche et de sauvetage, un compte rendu. L'organisme d'étude et de coordination pour la recherche et le sauvetage en mer (S.E.C.M.A.R.), constitué auprès de la mission interministérielle de la mer, est destinataire de ces comptes rendus.

CHAPITRE V - Dispositions financières

Art. 20.— Le sauvetage des personnes en détresse en mer est gratuit et ne met à la charge des participants qu'une obligation de moyens.

Les dépenses engagées à l'occasion des opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer restent à la charge des administrations, collectivités, organismes ou personnes ayant eu à intervenir.

Lorsque, à l'occasion du sauvetage d'une personne, des biens ont été sauvés, lesdites administrations, collectivités, organismes ou personnes pourront demander aux propriétaires de ces biens le règlement d'indemnités d'assistance conformément à la législation en vigueur sur les événements de mer.

CHAPITRE VI - Dispositions diverses

Art. 21.— Les mesures d'application du présent arrêté font l'objet d'une instruction du commandant de la zone maritime.

Cette instruction tient à jour la liste des moyens nautiques et aériens pouvant être mis en œuvre pour les opérations de recherche et de sauvetage. Elle rappelle les modalités selon lesquelles sont assurées la veille de détresse et de sécurité ainsi que les radiocommunications nécessaires à la conduite des opérations de recherche et de sauvetage maritimes.

Art. 22.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le commandant des forces maritimes et de la zone maritime du Pacifique sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1994.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 15 ORD.PPI du 17 octobre 1994 désignant M. Cabral Philippe, en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative des îles Tuamotu-Gambier, bureau de vote de Avatoru (Rangiroa), en remplacement de M. Heuea Désiré.

Nous, Jean-Pierre Pierangeli, président du tribunal de première instance de Papeete (Tahiti),

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions de l'article L 17 du code électoral ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 14 ORD.PPI du 27 septembre 1994, notamment dans la désignation de M. Heuea Désiré pour nous représenter à Avatoru (Rangiroa) ;

Vu l'état de santé de M. Heuea Désiré ;

Vu la proposition de Monsieur l'administrateur des îles Tuamotu-Gambier en date du 13 octobre 1994 de la candidature de M. Cabral Philippe, né le 25 juillet 1958 à Papeete, biologiste à l'E.V.A.A.M., en remplacement de celle de M. Heuea Désiré ;

Désignons M. Cabral Philippe, en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative, chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, bureau de vote de Avatoru (Rangiroa), en remplacement de M. Heuea Désiré.

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 17 octobre 1994.

Le président,
Jean-Pierre PIERANGELI.

ARRETE n° 1155 FIP du 18 octobre 1994 portant modification de l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 (dotations scolaires : commune de Raivavae).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la

Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 298 FIP du 6 avril 1994 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1994 ;

Vu l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 et ses annexes modifiant et complétant l'arrêté n° 298 FIP du 6 avril 1994 ;

Vu l'arrêté n° 993 FIP du 28 septembre 1994 complétant l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 portant programmation des constructions scolaires pour l'exercice 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1047 FIP du 5 octobre 1994 portant versement d'une avance d'un montant de 10.188.085 F CFP à la commune de Taputapuata au titre de la mise en jeu de l'aval accordé par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux emprunts de la commune ;

Vu le budget primitif 1994 du territoire ;

Vu les décisions prises lors de la réunion du 23 juin 1994 du comité de gestion, pour la dotation complémentaire — charges scolaires — commune de Raivavae ;

Vu la lettre n° 106 SE.DM en date du 4 octobre 1994 du service de l'éducation,

Arrête :

Article 1er.— Les dotations charges scolaires de la commune de Raivavae définies à l'article 4 de l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 sont modifiées comme suit :

La dotation "cantine" attribuée à la commune au titre de l'année scolaire 1994-1995 s'élève à 3.230.304 F CFP au lieu de 4.311.879 F CFP.

COMMUNE	DOTATION DÉFINIE PAR ARRÊTÉ N° 629 FIP DU 30 JUIN 1994		MONTANT RECTIFIÉ SUITE EXCLUSION RATIONNAIRES ÉLÈVES DU G.O.D.	
	Nombre de rationnaires	Dotation	Nombre de rationnaires	Dotation
Raivavae	287	4.311.879 F CFP	242	3.230.304 F CFP

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire, le payeur-receveur municipal des îles Australes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1994.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,
Jean-François DELAGE.

ARRÊTE n° 1186 MAFIC du 24 octobre 1994 portant nomination des membres du comité local d'aide à l'initiative des jeunes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 688 MAFIC du 18 juin 1992 portant nomination des membres du comité local des aides aux initiatives des jeunes ;

Vu l'instruction n° 92-54 JS du 12 mars 1992 relative aux initiatives des jeunes - projet jeunes - défi jeunes, annexe 3,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés pour une période d'un an en qualité de membres du comité local d'aide à l'initiative des jeunes, présidé par le haut-commissaire de la République française en Polynésie française, ou son représentant :

- le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;
- l'inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie, des services et des métiers ;

- le président de la Confédération des petites et moyennes entreprises ;
- le président du syndicat des banques ;
- le directeur de la station R.F.O. ;
- le directeur du journal "La Dépêche" ;
- le directeur du journal "Les Nouvelles" ;
- le directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- la présidente de la mission locale.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 688 MAFIC du 18 juin 1992 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1994.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française
par intérim,
Jean-François DELAGE.

Par arrêté n° 1156 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 octobre 1994.— Le brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif du premier degré, option *plongée subaquatique* est attribué aux personnes dont les noms suivent :

MM. Thierry Frachon, Olivier Rouveure, Yannus Saint-Pe.

Par arrêté n° 1188 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 octobre 1994.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est confirmée la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Jean-Pierre Tapi, né le 15 avril 1966 à Moerai, domicilié à Rurutu.

Par arrêté n° 1207 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 octobre 1994.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 1079 DRCL du 10 octobre 1994, à l'hôpital de Vaiami de M. Olivier Molines, né le 21 juin 1959, domicilié à Fetuna.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1066 CM du 25 octobre 1994 fixant le montant des loyers dus pour la location de générateurs photovoltaïques.

NOR : EM9401320AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les installations de générateurs photovoltaïques en faveur des familles bénéficiaires feront l'objet d'une location suivant les conditions définies dans les articles ci-après.

Art. 2.— La location de ces générateurs est soumise à un contrat type. Ce contrat précise les obligations à la charge du territoire et du locataire.

Art. 3.— Est approuvé le contrat type ci-annexé fixant les conditions de location et d'utilisation des générateurs photovoltaïques.

Art. 4.— Le loyer mensuel est fixé, selon la puissance installée à :

- deux mille quatre cents francs (2.400 F CFP) pour les générateurs d'une puissance crête de 500 W ;
- trois mille sept cents francs (3.700 F CFP) pour les générateurs d'une puissance crête de 900 W.

Art. 5.— Le loyer est payable d'avance, chaque mois à la caisse du receveur des domaines.

Les familles qui le désirent peuvent opter pour un paiement trimestriel ou annuel.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est habilité à signer au nom du territoire le contrat de location d'un générateur photovoltaïque annexé au présent arrêté.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1994.
Gaston FLOSSIE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ANNEXE

Le loyer a été calculé de la façon suivante :

Le financement du programme se décompose comme suit :

- subvention F.E.D. régional.....	57 millions F CFP
- emprunt du territoire auprès du F.E.D.	75,55 millions F CFP
- subvention du territoire à l'I.E.R.P.S. pour le coût d'assistance.	14,2 millions F CFP
- investissement sur fonds propres pour le marché d'installation des générateurs solaires	92,2 millions F CFP
<i>Total</i>	<i>238,95 millions F CFP</i>

Après analyse de l'origine du financement, il a été proposé d'amortir de moitié l'investissement direct du territoire tels que l'emprunt au F.E.D. et l'investissement sur fonds propres sur une durée de 14 ans :

- 1) - *Contribution directe du territoire :*
emprunt + installation = 167,70 millions F CFP
- 2) - *Amortissement*
167.700.000 F CFP/214 familles = 783.645 F CFP pour chaque famille

Soit sur une durée d'amortissement de 14 ans : 55.975 F/famille/an, c'est-à-dire 4.665 F CFP/famille/mois.

Etant donné le caractère social de l'opération, le territoire subventionnera 50 % de la redevance, ce qui pour chaque famille donnerait :

2.333 F CFP par mois à verser, *soit en arrondissant 2.400 F CFP/mois, pour les familles à 8 modules.*

Pour les bénéficiaires des 14 modules, soit 840 Watts de puissance disponible, on applique une règle de 3 pour obtenir le montant de la redevance :

$$\frac{2.333 \times (14 + 8)}{14} = 3.666 \text{ F CFP/mois}$$

Soit 3.700 F CFP/mois pour les familles à 14 modules.

**CONTRAT DE LOCATION
D'UN GÉNÉRATEUR SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE**

ENTRE :

— le territoire de la Polynésie française, ou tout autre organisme ou société publique ou privée que le territoire désignera, dûment mandaté, pour l'exécution du présent contrat, ci-après désigné par le bailleur,

*d'une part,***ET :**

— M. _____, domicilié à _____
désigné ci-après par le locataire,

*d'autre part,***IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1er.— Objet**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bailleur loue au locataire un générateur photovoltaïque ci-après désigné par le générateur, qui est la propriété du territoire.

Art. 2.— Définition du générateur

Le générateur est un système de production d'électricité prévu pour fonctionner sous une tension comprise entre vingt et un (21) et vingt-neuf (29) Volts.

Il est composé de :

— *Modules photovoltaïques :*

- modules fournissant une puissance crête inférieure ou égale à 500 Watts (soit actuellement 8 modules) (1) ;

ou

- modules fournissant une puissance crête supérieure à 500 Watts (soit actuellement 14 modules) (1) ;

— *Un support de modules ;*

— *Une batterie d'accumulateurs sous capot de protection plombé ;*

— *Un coffret régulateur plombé ;*

— *Un coffret de distribution et de protection comportant :*

- deux (2) départs de trente-deux (32) A, destinés à alimenter des prises électriques ;
- un (1) départ de vingt (20) A, destiné à l'alimentation de l'éclairage.

(1) rayer la mention inutile.

Art. 3.— Obligations du bailleur

Le bailleur doit maintenir le générateur en bon état de fonctionnement en assurant son entretien périodique et en remplaçant les éléments défectueux. Ces tâches sont assurées par un technicien nommé désigné par le bailleur, désigné ci-après par le technicien.

Le technicien réside sur le territoire de la commune ou à proximité immédiate. Son lieu de résidence est porté à la connaissance du locataire. En cas de panne ou de fonctionnement défectueux du générateur, le locataire fait appel au technicien, qui devra intervenir dans un délai aussi court que possible. Toutefois, l'intervention du technicien en dehors des heures ouvrables ne peut être garantie.

En aucun cas le bailleur n'est responsable de l'entretien de la distribution située en aval du coffret de distribution, ni des appareils électroménagers ou de l'éclairage, même si ceux-ci ont été fournis ou installés à titre payant ou gratuit par le territoire.

Art. 4.— Les obligations du locataire

Lors de l'installation du générateur, le locataire s'engage à :

- payer une caution d'un montant fixé à l'article 5 ;
- réaliser une dalle en béton conforme au plan donné en annexe pour l'installation des batteries ;
- mettre à la disposition du bailleur un emplacement de dimensions suffisantes destiné à recevoir les modules photovoltaïques (si possible en toiture à condition que la résistance du toit soit jugée suffisante par le bailleur), et exempt d'ombres portées entre huit (8) heures et seize (16) heures quelque soit la saison.

Après la mise en service du générateur, le locataire s'engage à :

- maintenir l'emplacement des modules exempt d'ombres portées entre huit (8) heures et seize (16) heures quelque soit la saison en effectuant au besoin les élagages nécessaires, ou en fournissant un autre emplacement si les ombres ne proviennent pas de sa propriété ;
- maintenir ~~la toiture dans un état de solidité suffisante pour~~ garantir sa tenue à des vents de cent cinquante (150) kilomètres à l'heure (dans le cas d'une installation en toiture) ;
- ne pas utiliser des appareils électriques appelant des intensités supérieures à celles prévues et indiquées dans l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas utiliser des appareils électriques qui en moyenne sur une semaine consomment au total plus de sept (7) fois la capacité quotidienne de production prévue et indiquée dans l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas ouvrir les coffrets plombés (ou cadennassés) du régulateur ou des batteries ;
- ne pas intervenir sur le générateur ou effectuer tout branchement que ce soit en amont du coffret de distribution (en particulier pour augmenter le nombre de modules ou la capacité de la batterie) ;
- pendant les heures ouvrables, donner au technicien le libre accès au générateur, pour les opérations de contrôle et d'entretien ;
- payer le loyer dans les conditions définies dans l'article 5 ci-près ;
- ne pas déplacer tout ou partie du générateur s'il s'avère que cela est nécessaire, seul le bailleur en est habilité après requête du locataire.

Pour l'application des conditions définies aux quatre (4) premiers alinéas ci-dessus, le locataire pourra faire appel aux conseils du technicien.

Le non-respect par le locataire des obligations ci-dessus (sauf le paiement du loyer qui fait l'objet de l'article 6 ci-dessus) pourra

entraîner tout d'abord la perte de la caution au profit du bailleur et une coupure de courant, et en cas de récurrence grave et répétée, le démontage et le retrait du générateur.

Art. 5.— *Caution*

Lors de l'installation du générateur, le locataire s'engage à :

Payer une caution d'un montant égal à :

- 10.000 F CFP pour un générateur d'une puissance crête inférieure ou égale à 500 Watts (soit actuellement 8 modules) (1) ;
- ou
- 15.000 F CFP pour un générateur d'une puissance crête supérieure à 500 Watts (soit actuellement 14 modules) (1).

Cette caution, qui représente environ 1 % de la valeur du générateur, sera restituée au locataire lors de la cession du contrat de location sous réserve que le générateur n'ait subi aucun dommage de la part du locataire ou d'une quelconque personne.

Le locataire est en tout état de cause responsable des dégradations subies par les matériels, hors usure normale et catastrophes naturelles.

Art. 6.— *Loyer*

En contrepartie de la location du générateur, le locataire versera au bailleur, un loyer mensuel d'un montant de :

- 2.400 F CFP pour un générateur fournissant une puissance crête inférieure ou égale à 500 Watts (soit actuellement 8 modules) (1) ;
- 3.700 F CFP pour un générateur fournissant une puissance crête supérieure à 500 Watts (soit actuellement 14 modules) (1).

(1) rayer la mention inutile.

Le paiement au bailleur de la première mensualité s'effectuera à compter de la date de réception provisoire du générateur.

Le montant de ce loyer pourra être révisé chaque année par arrêté pris par le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

Le paiement du loyer sera effectué :

- soit par le paiement direct en espèces ou par chèque à l'agent en tournée habilité par le bailleur, qui établira un reçu ;
- soit par virement au compte qui sera indiqué par le bailleur.

Les modalités de recouvrement du loyer pourront être modifiées ultérieurement par le bailleur qui en avisera le locataire par lettre recommandée. Il pourra éventuellement être opéré par un dispositif automatique branché sur le générateur fonctionnant par introduction de monnaie.

Le loyer est payable d'avance chaque mois. Si le locataire le demande, le paiement peut s'effectuer par trimestre ou par an.

Si le paiement n'est pas intervenu dans les 30 jours qui suivent le mois suivant la date au cours duquel le loyer aurait dû être versé, le courant fourni par le générateur sera coupé.

En cas de non-paiement dans les 6 mois qui suivent le mois où le loyer aurait dû être versé et après une deuxième (2^e) injonction de payer effectuée par lettre recommandée, le bailleur sera en droit de démonter et de reprendre le générateur qui ne pourra alors être remonté qu'aux frais du locataire et sous réserve de l'agrément du bailleur.

Art. 7.— *Extension du générateur*

Cet article concerne exclusivement les générateurs de huit (8) modules.

Si un locataire possède des modules photovoltaïques acquis antérieurement à la signature du présent contrat, ou s'il désire en acquérir postérieurement, ceux-ci pourront être installés par le bailleur aux frais du locataire et raccordés au générateur dans la limite de six (6) modules supplémentaires.

Toutefois, le locataire ne sera pas autorisé à intervenir sur les modules supplémentaires qui sont sa propriété, et les dispositions correspondantes de l'article 4 resteront applicables.

Art. 8.— *Durée du contrat*

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux (2) ans, et pourra être prorogé annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée trois (3) mois au moins avant son échéance.

Art. 9.— *Litiges*

Tout litige survenant de l'application du présent contrat, sera, faute d'accord amiable, porté devant le tribunal de Papeete.

Fait à, le

Le bailleur,

Le locataire,

ARRETE n° 1069 CM du 25 octobre 1994 portant modification de l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap.

NOR: AFS9401321AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap est modifié comme suit :

Le conseil du handicap est ainsi composé :

- le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant.....	Président
- le ministre chargé de la santé ou son représentant	Vice-président
- le ministre chargé du travail ou son représentant	Membre
- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant	Membre
- le chef du service de la santé ou son représentant	Membre
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant.....	Membre
- le chef du service de l'inspection du travail ou son représentant	Membre
- le chef du service de l'éducation ou son représentant	Membre
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant	Membre
- le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ou son représentant	Membre
- la directrice de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) ou son représentant	Membre
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant	Membre
- dix représentants des associations des handicapés ou leurs suppléants désignés par le conseil des ministres sur proposition des associations	Membres
- un représentant des syndicats des employeurs ou son suppléant désigné par le conseil des ministres sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.....	Membre
- un représentant des organisations syndicales des salariés ou son suppléant désigné par le conseil des ministres sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives	Membre

Le conseil du handicap peut entendre toutes personnes qualifiées susceptibles de l'assister dans ses actions.

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap est modifié comme suit :

"Le service des affaires sociales assure le secrétariat permanent du conseil du handicap."

Art. 3.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 286 CM du 27 février 1989 et modifie l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986.

Art. 4.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1073 CM du 28 octobre 1994 modifiant et complétant l'arrêté n° 870 CM du 1er septembre 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la société coopérative ouvrière de production Ihitai Nui S.A. (S.C.O.P. Ihitai Nui S.A.) pour l'exploitation du navire Vaeanu 1 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu du Centre, de l'Est et des Gambier.

NOR : 7719401245AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 870 CM du 1er septembre 1994 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Nom	:	"Vaeanu 1 (ex-Bison)
Date de construction	:	novembre 1977 (Danemark)
Type	:	cargo
Port en lourd	:	1.440 tonnes
Jauge brute	:	499 tonneaux
Longueur	:	72,03 mètres
Largeur	:	13 mètres
Tirant d'eau	:	3,80 mètres
Moteurs	:	MAK diesel type 6 Mu 452 AK + auxiliaires : 3 DEUTZ x 165 kW
Vitesse	:	11 nœuds
Consommation/24 heures	:	4 ts IFO 130 est + 0,5 ts gas-oil
Capacité de transport	:	
passagers	:	pont = 30, cabine = 12
fret	:	3.169 m ³
frigo	:	6 x 30 m ³ (conteneurs)."

Lire :

Nom	:	"Vaeanu 1 (ex-Guadalupe)
Date de construction	:	1982 (Danemark)
Type	:	cargo
Port en lourd	:	1.600 tonnes
Jauge brute	:	499 tonneaux
Longueur	:	72,45 mètres
Largeur	:	11,20 mètres
Tirant d'eau	:	3,80 mètres
Moteurs	:	CALLESIN 427HOTK/8 cyl. + 900 CV à 415 t/m auxi- liaires : 3 DEUTZ x 165 kW

Vitesse	: 10,5 nœuds
Consommation/24 heures	: 3,2 ts (avec auxiliaires)
Capacité de transport passagers	: pont = 30, cabine = 12 (sous réserve de l'autorisation du service des affaires maritimes)
fret	: grain = 3.403 m3, balle = 3.048 m3
frigo	: 6 x 30 m3 (conteneurs)
Classification	: B.V. + I 3/31 - cargo ship - Deep - Ice III."

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 870 CM du 1er septembre 1994 est complété comme suit :

"Les îles et atolls de desserte mentionnés dans la présente licence sont pris en compte pour l'application de la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980, instituant des aides à l'armement local, indépendamment de l'ordre de la desserte."

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des transports,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1079 CM du 2 novembre 1994 complétant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française.

NOR : SER8401329AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 modifiée réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 modifié relatif à la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans ses séances des 14 avril et 7 juillet 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'importation des préparations pesticides contenant les matières actives suivantes :

Matières actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Méthylène bishloxyanale	Insecticide		161	Utilisé dans le traitement des bois contre les termites.
Triazamate	Aphicide	Carbamyltriazoles	250-300	Agit par contact et ingestion. Utilisé sur pomme de terre. Délai d'emploi avant récolte : 4 semaines. Très toxique pour les organismes aquatiques.
Fenpyroximate	Acaricide	Phenoxy-pyrazoles	245-480	Agit par contact et ingestion et vapeur. Rémanence 45-60 j. Faible incidence sur la faune auxiliaire. Très toxique pour les organismes aquatiques.

Matières actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
2 (Thiocyanométhylthio) Benzothiazole	Fongicide		1590	Utilisé dans le traitement du bois.
Tetrathiocarbonate	Insecticide, fongicide et nématocide		631	Délai d'emploi avant et après plantation : 2 semaines.

Matières actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Penconazole	Fongicide	Triazoles	2125	Systémique utilisé contre l'oïdium des cucurbitacées.
Difeconazole	Fongicide	Triazoles	1453	Systémique à spectre d'action large. Utilisé en culture de tomate. Délai de traitement avant récolte : 21 jours sur tomate.

Tableau 5 - Catégorie III - Autres produits

Matières actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Flutolanil	Fongicide	Anilides	> 10000	Systémique utilisé en culture de pomme de terre. Rémanence longue. Toxique pour les organismes aquatiques.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage et le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Noa TETUANUI.

Le vice-président,
ministre de la santé et de l'habitat,
Michel BULLARD.

ARRÊTE n° 1080 CM du 2 novembre 1994 portant agrément de l'entreprise de traitement Jacques Dupont pour l'importation et l'utilisation de pesticides à usage domestique.

NOR : SER9401324AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'établissement suivant est autorisé en qualité d'entreprise de traitement à importer et à utiliser les produits pesticides à usage domestique et d'hygiène publique :

Entreprise : Etablissements Jacques Dupont (Punaauia).

Responsable : Jacques Dupont.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage et le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Noa TETUANUI.

Le vice-président,
ministre de la santé et de l'habitat,
Michel BULLARD.

ARRÊTE n° 1081 CM du 2 novembre 1994 portant agrément de l'entreprise individuelle "Bathy's Club" au bénéfice des dispositions du code des investissements.

NOR : ST09401081AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à l'entreprise individuelle "Bathy's Club" au titre d'entreprises agréées de loisirs nautiques entrant dans la catégorie A6 pour son projet d'extension de ses locaux et d'augmentation de la capacité d'accueil de son centre de plongée touristique sis à Moorea, Haapiti.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *treize millions neuf cent vingt-trois mille neuf cent quarante-huit francs CFP* (13.923.948 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, l'entreprise individuelle "Bathy's Club" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 et 5 suivants, plafonné à hauteur de 1.659.547 F CFP, soit un taux de 11,91 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98, l'entreprise individuelle "Bathy's Club" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Six cent soixante-trois mille trois cents francs F CFP (663.300 F CFP) pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *six cent soixante-trois mille trois cents francs F CFP* (663.300 F CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, l'entreprise individuelle "Bathy's Club" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *neuf cent quatre-vingt-seize mille deux cent quarante-sept francs F CFP* (996.247 F CFP).

Art. 6.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, l'entreprise individuelle "Bathy's Club" est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 7 ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, l'entreprise individuelle "Bathy's Club" s'engage à créer 3 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 1082 CM du 2 novembre 1994 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Héli Inter Marquises, dans le cadre de l'acquisition de 2 hélicoptères de type AS 355 F1 et son lot de pièces détachées.

NOR : TT19401231AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la société Héli Inter Marquises au titre d'entreprise de transport aérien entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er, de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, dans le cadre de l'acquisition de deux hélicoptères de type AS 355 F1 et son lot de pièces détachées, faisant l'objet d'un contrat de crédit bail.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de cent quatre-vingt-deux millions de francs F CFP (182.000.000 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la société Héli Inter Marquises bénéficie d'un montant cumulé des avantages décrits aux articles 4, 5 et 6 suivants, plafonné à hauteur de dix-neuf millions neuf cent quarante-cinq mille trois cent dix-huit francs F CFP (19.945.318 F CFP), soit un taux de 10,9 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT, la société anonyme Héli Inter Marquises bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à hauteur de neuf millions cent mille francs F CFP (9.100.000 F CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 2 de la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, la société anonyme Héli Inter Marquises bénéficie de l'exonération du paiement de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dans la limite d'un plafond de 50 % de la taxe éligible, soit neuf millions cent mille francs F CFP (9.100.000 F CFP).

Art. 6.— Conformément à l'article 25 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société Héli Inter Marquises bénéficie de la prise en charge par le territoire, et notamment l'Agence pour l'emploi et de la formation professionnelle, de 75 %

des coûts de formation d'un mécanicien spécialisé en aéronautique et maintenance hélicoptère, à hauteur de un million sept cent quarante-cinq mille trois cent dix-huit francs F CFP (1.745.318 F CFP).

Art. 7.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la société anonyme Héli Inter Marquises est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée de 3 ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En cas de résiliation partielle de l'investissement dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'importation des aéronefs, l'agrément sera considéré nul de plein droit et entraînera notamment le remboursement des exonérations des droits fiscaux mentionnés aux articles 4 et 5 ci-avant.

En outre, la société anonyme Héli Inter Marquises s'engage à créer 8 emplois locaux, selon la nature et le détail figurant dans leur demande d'agrément au code des investissements.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourraient surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 1083 CM du 2 novembre 1994 portant nomination de M. Thierry Teai en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture, pour une période de trois ans.

NOR : SMA9401340AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 en date du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 892 CM en date du 12 octobre 1993 portant nomination de M. Thierry Teai en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er octobre 1994, M. Thierry Teai est nommé, pour une durée de trois ans, en qualité de chef de service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 2.— Pour compter de cette même date, les dispositions de l'arrêté n° 892 CM du 12 octobre 1993 sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications, absent :
*Le ministre de l'environnement, de la culture,
de l'artisanat traditionnel
et de la recherche scientifique,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 1084 CM du 2 novembre 1994 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Etienne Howan, attaché d'administration, est nommé secrétaire général adjoint du gouvernement du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1091 CM du 2 novembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 98 CM du 1er février 1994, portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : TLS9401348AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 227 PR du 18 mai 1994 portant attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1272 CM du 20 décembre 1985 modifiant l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I, du titre IV, du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant modification des arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie et organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 18 octobre 1991 déterminant la liste des organisations syndicales d'employeurs reconnues comme représentatives au niveau territorial ;

Vu l'arrêté n° 1193 CM du 20 décembre 1993 déterminant la liste des syndicats d'employeurs et de salariés représentés au conseil d'administration et le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Vu l'arrêté n° 98 CM du 1er février 1994 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics en date du 19 octobre 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er, I) 1. de l'arrêté n° 98 CM du 1er février 1994 est modifié comme suit :

I) Représentants des employeurs

1. Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

Au lieu de :

Syndicat : C.S.E.B.T.P.
Titulaire : Jean-Pierre Voisin.
Suppléant : Jean-François Wong.

Lire :

Syndicat : C.S.E.B.T.P.
Titulaire : Jean-François Wong.
Suppléant : Patrick Lacour.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 1092 CM du 2 novembre 1994 complétant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial.

NOR : TLS9401351AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 227 PR du 18 mai 1994 portant attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I, du titre IV, du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats, et spécialement son article 25 ;

Vu l'arrêté n° 863 CM du 19 août 1991 modifié déterminant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Il est rajouté à la liste de l'article 1er de l'arrêté n° 863 CM du 19 août 1991, le syndicat dont le nom suit :

- l'Union polynésienne de l'encadrement (U.P.E.).

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 1093 CM du 2 novembre 1994 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Ernest Walker pour le compte de la Société agricole de Hamuta (S.A.H.) pour la construction de deux entrepôts à Hamuta, Pirae.

NOR : SAU9401344AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 94-23 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 6 septembre 1994 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 6 octobre 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Ernest Walker pour le compte de la Société agricole de Hamuta (S.A.H.) en ce qui concerne l'installation en secteur B' du règlement d'urbanisme de deux entrepôts à réaliser sur une parcelle dépendant du domaine Walker, sis dans la vallée de Hamuta, Pirae, parcelle cadastrée n° 83, section L, compte tenu des plans présentés au COMAP en date du 6 septembre 1994.

Art. 2.— Selon les dispositions de l'article 3 H du règlement, en section B', la surface d'entrepôt est limitée à 100 m². Cette dérogation permet la construction de deux entrepôts de 256 m² chacun.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie
et des ports, absent :
Le ministre de l'économie et des transports,
Georges PUCHON.

NOR : DOM9401388AC

Par arrêté n° 1072 CM du 28 octobre 1994.— L'article 3 de l'arrêté n° 574 CM du 9 juin 1994 relatif à la prise à bail d'un immeuble sis à Bruxelles (Belgique) est modifié comme suit :

— Au lieu de : "Cent mille francs belges (100.000 F belges)",
— Lire : "Cent dix mille francs belges (110.000 F belges)".

Le titre "5. Garantie" du bail susvisé, prévoyant un dépôt de garantie correspondant à six mois de loyer et charges, est annulé.

L'arrêté modificatif n° 665 CM du 11 juillet 1994 est rapporté.

Le reste est sans changement.

NOR : CAE9401039AC

Par arrêté n° 1074 CM du 28 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-94 du 18 février 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, désignant M. Jean-François Millaud pour représenter les agriculteurs au sein de la commission des pesticides.

NOR : CAE940140AC

Par arrêté n° 1075 CM du 28 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-94 du 12 avril 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, proposant M. Patrice Colombani, pour représenter le secteur agricole au sein du C.E.S.C. en remplacement de M. Brice Copenrath, démissionnaire.

NOR : CAE9401041AC

Par arrêté n° 1076 CM du 28 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-94 du 3 juin 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, désignant les représentants de la Chambre d'agriculture et d'élevage au sein du conseil d'administration du régime des non-salariés.

NOR : CAE9401042AC

Par arrêté n° 1077 CM du 28 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-94 du 22 juillet 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, proposant les représentants de la Chambre d'agriculture au sein du comité de gestion du régime de solidarité territoriale.

NOR : CAE9401335AC

Par arrêté n° 1078 CM du 28 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-94 du 13 septembre 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, portant réforme du matériel et des véhicules hors d'usage.

NOR : FC09401341AC

Par arrêté n° 1085 CM du 2 novembre 1994.— A compter du 9 mai 1994, il est accordé à Mme Julienne Tefaatau, née Tehahe, veuve de M. Félix Tefaatau, ancien membre de l'assemblée territoriale, décédé le 8 mai 1994 à Uturoa, une pension de réversion mensuelle fixée au taux de 15 % sur l'indemnité de membre de l'assemblée territoriale.

Au 9 mai 1994, cette pension s'élève à 92.598 F CFP (*quatre-vingt-douze mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP*) par mois.

Chaque année, l'intéressée devra produire au service des finances et de la comptabilité, un certificat de vie arrêté au 1er janvier.

La dépense est imputable au sous-chapitre 933-08, article 652-01, du budget du territoire.

NOR : ITS9401342AC

Par arrêté n° 1086 CM du 2 novembre 1994.— Est constaté au niveau de 109,1, l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 1994 (base 100 en décembre 1988).

NOR : DOM9401336AC

Par arrêté n° 1088 CM du 2 novembre 1994.— M. Georges Williamu est autorisé à occuper la servitude de curage du cours d'eau sis au droit du lot 12 du lotissement Vaitareia à Heiri, cadastrée section C n° 207, commune de Faaa.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une maison d'habitation.

Il est en outre autorisé à réaliser un empiètement de prospect de la construction sus-citée de 1,90 m par rapport au domaine public fluvial.

Et tel que le tout figure au plan joint au dossier et détenu par le service des domaines.

Le pétitionnaire, M. Georges Williamu, devra assurer régulièrement et à sa charge le curage du cours d'eau au droit de sa propriété.

NOR : DOM9401337AC

Par arrêté n° 1089 CM du 2 novembre 1994.— Est autorisée au profit du service des affaires sociales, l'affectation d'une parcelle de terre dépendant du domaine Faugerat sis à Outumaoro, commune de Punaauia, acquise par le territoire de la Polynésie française aux termes d'un acte en date des 7 et 9 décembre 1987, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 22 décembre 1987, volume 1504, n° 5.

Et telle que cette parcelle, d'une superficie de 7.150 m², figure sur le plan dressé par Topo Pacifique le 28 juin 1990 et détenu par le service des domaines.

Et telle qu'elle dépend de la parcelle plus grande acquise par le territoire et cadastrée, commune de Punaauia, section H 1, n° 84, pour une superficie de 15 ha 74 a 22 ca.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre d'orientation et d'action éducative (C.O.A.E.).

NOR : EFA9401380AC

Par arrêté n° 1090 CM du 2 novembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire, la délibération suivante du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime :

— n° 10-94 EFAM du 10 juin 1994 portant régularisation d'une inscription budgétaire.

NOR : EM9401354AC

Par arrêté n° 1094 CM du 2 novembre 1994.— La société Méca F.E.E.T. est agréée pour effectuer le contrôle des récipients de gaz comprimés et des appareils à pression de vapeur et y apposer son poinçon attestant de ce contrôle.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter du 1er novembre 1994. Il n'exclut pas la possibilité d'agréer toute autre société de contrôle qui en ferait la demande.

La société Méca F.E.E.T. est tenue de produire un compte-rendu trimestriel sur les contrôles qu'elle aura été amenée à réaliser dans le cadre de cet agrément. Ce compte-rendu sera transmis à M. le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

NOR : PAP9401357AC

Par arrêté n° 1095 CM du 2 novembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-94 du 26 septembre 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant la délibération n° 9-89 du 31 mai 1989 fixant les tarifs de location des remorqueurs.

Délibération n° 22-94 du 26 septembre 1994

Article 1er.— Les tarifs de location des remorqueurs du port de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

1.1.- Tarifs horaires pour les trois premières heures

DESIGNATION	TARIF I	TARIF II	TARIF III
Embarcation hors-bord	5.200 FCP	7.800 FCP	9.000 FCP
Remorqueurs 200 CV	18.300 FCP	27.600 FCP	32.000 FCP
Remorqueurs 400 CV	29.200 FCP	43.800 FCP	52.200 FCP
Remorqueurs 1.200 CV	65.900 FCP	98.900 FCP	115.300 FCP

1.2.- Tarifs horaires pour les heures suivantes

DESIGNATION	TARIF I	TARIF II	TARIF III
Embarcation hors-bord	3.100 FCP	4.700 FCP	5.400 FCP
Remorqueurs 200 CV	11.000 FCP	15.500 FCP	19.200 FCP
Remorqueurs 400 CV	18.400 FCP	27.600 FCP	32.200 FCP
Remorqueurs 1.200 CV	38.600 FCP	57.800 FCP	67.500 FCP

1.3.- Horaires de tarification

Les tarifs horaires de location des remorqueurs sont fixés en fonction des heures d'utilisation :

- Tarif I : de 6 h à 18 h correspond au tarif jour ;
- Tarif II : de 5 h à 6 h correspond au tarif nuit (+ 50 %), de 18 h à 23 h correspond au tarif nuit (+ 50 %) ;
- Tarif III : de 23 h à 5 h correspond au tarif nuit supplémentaire (+ 75 %).

L'heure de référence pour la détermination du type de tarif à considérer étant l'heure effective de travail du remorqueur. De plus, pour toutes opérations débutant dans une tranche de tarif donné et se terminant dans une autre, le tarif appliqué sera le plus élevé.

1.4.- Tarifs journaliers

- Embarcation hors-bord : 26.000 FCP
- Remorqueurs 200 CV : 82.700 FCP
- Remorqueurs 400 CV : 137.700 FCP
- Remorqueurs 1.200 CV : 551.100 FCP

Les tarifs précédents sont appliqués à des journées pleines de 24 heures. Tout dépassement d'une période de 24 heures sera décompté au 24e du tarif. La première journée est indivisible. Les heures de référence sont celles figurant au journal de bord du remorqueur.

1.5.- Majorations

1.5.1.- Les tarifs précédents sont majorés de 50 % les dimanches et les jours fériés ou chômés légaux.

1.5.2.- Cette majoration est réduite à 30 % lorsque les opérations de remorquage sont supérieures à une durée de 24 heures.

1.6. - Réductions

1.6.1. - Les tarifs précédents subissent un abattement de 30 % lorsque l'utilisation des remorqueurs est exigée pour des raisons d'ordre sanitaire ou phytosanitaire.

1.6.2. - Les tarifs précédents subissent un abattement de 30 % lorsque le remorqueur est en relâche à destination ou immobilisé pour cause technique pendant la durée de la mission.

1.6.3. - Les tarifs précédents subissent un abattement de 50 % lorsque l'utilisation des remorqueurs est exigée pour des raisons d'ordre d'assistance à l'appareillage des caboteurs locaux.

1.6.4. - Dans le cadre d'opérations de remorquage dites "de longue durée", le directeur du port autonome est habilité à négocier des contrats particuliers de remorquage prévoyant des abattements pouvant aller jusqu'à 25 % des tarifs journaliers, en fonction de la nature du remorquage et des difficultés prévisibles des opérations, et sous réserve que la durée totale des opérations contractuelles soit au moins de 30 journées de remorquage répertoriées sur une durée de 365 jours calendaires.

NOR : PAP9401368AC

Par arrêté n° 1096 CM du 2 novembre 1994. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-94 du 26 septembre 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative au versement d'une indemnité à la Société tahitienne d'entreposage de produits pétroliers (S.T.E.P.P.).

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 519 PR du 31 octobre 1994 relatif à l'exercice des attributions du secrétaire général du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 12 juin 1991 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 138 PR du 19 avril 1993 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Etienne Howan, secrétaire général adjoint du gouvernement, est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général du gouvernement en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès.

Art. 2. — Durant cette période, M. Etienne Howan reçoit délégation de signature pour les actes énumérés à l'article 1er de l'arrêté n° 138 PR du 19 avril 1993.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 1994.
Gaston FLOSSE.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 5459 MFR du 31 octobre 1994. — Sont autorisées, sur le plan local ainsi qu'au niveau national, l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin spécialiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de médecine du Centre hospitalier territorial. La publicité relative à ce concours est assurée, au niveau national, par le Centre hospitalier territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du C.E.S. ou D.E.S. dans l'une des spécialités suivantes : médecine interne, hématologie, endocrinologie et métabolismes, neurologie, rhumatologie, dermatologie et vénéréologie. Appelé à exercer ses fonctions au sein de l'unité de médecine interne, le candidat devra posséder de larges compétences.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours, soit auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours", immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoi à Papeete), soit pour ceux dont la résidence habituelle est en France métropolitaine, directement auprès du Centre hospitalier territorial, B.P. 1640, Papeete - Tahiti.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copies des diplômes requis et des attestations d'expérience professionnelle certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire ;
- trois enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 25 novembre 1994 à 12 heures*.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 5417 MAE du 26 octobre 1994.— Sont déconsignées et versées au profit des différents propriétaires, les indemnités dues en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique. La répartition est établie suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Nom de la terre et superficie	Nom des propriétaires	Indemnités consignées (FCP)	Indemnités à déconsigner (FCP)
1	Route de 12 m 1) 929 m ² 2) 666 m ² 3) 108 m ² 4) 174 m ²	1) commune de Papara 2) Youk Mme Fong 3) Fe Ling Fong 4) Foui Kim Fong épouse Sacault	4 692.500	1) 2.322.500 2) 1.665.000 3) 270.000
Total A :	1.877 m ²			Total + : 4.257.500
2	Aucun domaine, Normand, T. Brander "propriété" Koen Siou Wong Hin, parcelle 3, 878 m ²	M. Youk Mme Fong	2.195.000	2.195.000
4	Propriété Normand, parcelle A, 183 m ²	Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.)	274.500	274.500
12	Hauverovero, lot n° 2, route de 6 m, parcelle A, 75 m ²	Mme Catherine Hareuta épouse Tamahahe	150.000	150.000
13	Hauverovero, lot n° 2, route de 6 m, parcelle B, 19 m ²	Mme Yvette Hareuta épouse Teikitohe	38.000	38.000
14	Hauverovero, lot n° 2, parcelle B, 219 m ²	Mme Yvette Hareuta épouse Teikitohe	438.000	438.000
18	Hauverovero, lot 4, chemin, 366 m ²	Mme Yvette Hareuta épouse Teikitohe (1/10)	732.000	73.200
25	Faaropo partie, 937 m ²	M. Fernand Stein dit Nanu et son épouse Rose Taerea	1.874.000	1.874.000
10	Propriété Villierme, lot n° 4, parcelle n° 10, 231 m ²	M. John Tuhiti	462.000	462.000
20	Hauverovero, lot n° 6, parcelle A	Succession de Kito Hitiura (1/1)	84.000	84.000
22	Hauverovero, lot n° 6, route de 6 m	Succession de Kito Hitiura (1/6)	302.000	50.333
		Répartition entre les ayants droit de Kito Hitiura		134.333
		Marie-Christine Hina Pouira (usufruitière)		10.077
		Marie Christina Hitiura s/c de Marie-Christine Hina Pouira		15.532
		Andréa Hitiura		15.532
		Manuia Hitiura		15.532
		Elvis Hitiura		15.532
		Maimiti Hitiura		15.532
		Fredy Hitiura		15.532
		Frédéric Hitiura		15.532
		Richard Hitiura		15.532
				134.333

Par arrêté n° 5418 MAE du 26 octobre 1994.— Sont déconsignées au profit de M. Félix Paheroo Etaia, né le 1er juillet 1961, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle expropriée de la terre Taviriviri 3.

Référence cadastrale	Désignation des arrêtés de consignation	Quotités	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Taviriviri 3	Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11 septembre 1979	1/135	363.000	2.688
	Arrêté n° 227 CM du 2 mars 1992	1/135	2.291.700	16.975

Les indemnités déconsignées seront versées au compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Par arrêté n° 5419 MAE du 26 octobre 1994.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle expropriée de la terre Tupetue 1.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Section A3, parcelle 280, terre Tupetue 1	Teumere Tetoka, née le 24 février 1932	1/108	1.887.000	17.472
	Kuravehe Tetoka, né le 19 juillet 1948	1/108		17.472
	Antoinette Tetoka, née le 4 juin 1950	1/108		17.472
	Hauariki Tetoka, né le 21 janvier 1939	1/108		17.472
	Roo Tautu Tetoka, né le 22 juillet 1936	1/108		17.472
	Savino Tetoka, né le 2 juillet 1955	1/108		17.472
	Victoire Tetoka, née le 28 décembre 1933	1/108		17.472

Par arrêté n° 5420 MAE du 26 octobre 1994.— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 2, est complété comme suit :

Bénéficiaires	Quotités	Montant F CFP
<i>Ayants droit de Taumataura Teiva</i>		
- Mme Emma, Teumere Parker	1/384	9.375
- M. Gaston, Tepouatuatini Teiva	23/1920	43.125
- Mme Temoe, Edith Teiva épouse Cadousteau	23/1920	43.125
- M. Taraciopeta Teiva	23/1920	43.125
- M. Irea, Sergio Teiva	23/1920	43.125
- M. Tevalhau Teiva	23/1920	43.125

Par arrêté n° 5421 MAE du 26 octobre 1994.— La part des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique et revenant à M. Emile Taea est déconsignée et versée au compte bancaire de l'intéressé comme suit :

N° de référence	Nom de la terre	Surface en m2	Nom des propriétaires ou ayants droit	Indemnités à déconsigner en F CFP
2 (Cad. 74)	Hitinia - Hauviri	6.880	Succession de Mme Teharati Mauarii : M. Emile Taea né le 24 avril 1913 à Uturoa, titulaire de 1/52 des droits	95.066

Par arrêté n° 5422 MAE du 26 octobre 1994.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle expropriée de la terre Tupetue 1.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités à déconsigner
Section A3, parcelle 280, terre Tupetue 1	- Mme Maruhini Ellis, née le 25 août 1934 à Arutua	1/360	5.241
	- M. Charles Toti, né le 17 février 1948 à Papeete	1/2160	873

Par arrêté n° 5423 MAE du 26 octobre 1994.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle expropriée de la terre Tupetue 1.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Section A3, parcelle 280, terre Tupetue 1	- Temeehu, Plavari, Tuaoe Tetoka, né le 9 septembre 1955	1/120	1.887.000	15.725
	- Putuputu Tetoka épouse Richmond, née le 15 août 1939	1/120		15.725
	- Tautu, Tetuauranui Tetoka, né le 4 septembre 1943	1/120		15.725
	- Taura, Vivivura Tetoka épouse Huria, née le 6 mars 1946	1/120		15.725
	- Etefera, Tuaoe Tetoka, née le 30 août 1949	1/120		15.725
	- Uratua, Tootahi Tetoka, née le 7 septembre 1941	1/120		15.725

Les indemnités déconsignées seront versées au compte bancaire ouvert au nom de Temeehu, Piavari, Tuaoe Tetoka, mandataire de la procuration du 12 août 1994.

L'arrêté n° 4646 MAE du 20 septembre 1994 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Tupetue 1 (A3-280) nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Kaukura, est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Par arrêté n° 5476 MAE du 3 novembre 1994.— M. Jean-Jacques Canot et Mme Christine Anne-Marie Françoise Grimaldi, divorcée de M. Roger Teriitua Bourne, propriétaires des lots n° 149, n° 150 et n° 151 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, sont autorisés à modifier les superficies et limites parcellaires des lots n° 149 et n° 151.

Le dossier modificatif enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction"), le 10 août 1994 sous le n° L/94-04 et composé de :

- acte rectificatif au cahier des charges du lotissement Te Maru Ata établi par Me Dubouch ;
- plan de masse ;
- plan de bornage ;
- plan cadastral,

est approuvé sous les réserves mentionnées ci-après.

La nouvelle désignation des lots n° 149 et n° 151 du projet d'acte rectificatif au cahier des charges du lotissement Te Maru Ata devra être rectifiée et complétée comme suit :

- *lot n° 149* : Dans sa limite ouest : supprimer "et par le lot n° 152 du même lotissement sur quinze mètres onze" puis rajouter "vers le sud-ouest, par une servitude de passage des réseaux souterrains le séparant du lot n° 152 sur quinze mètres onze" ;
- *lot n° 151* : Dans sa limite ouest : après "en ligne brisée, par" ajouter "une servitude de passage de réseaux souterrains séparant".

Deux expéditions de l'acte rectificatif du cahier des charges du lotissement Te Maru Ata, modifié suivant les remarques ci-dessus, seront déposées après formalité de transcription, au secrétariat du service de l'urbanisme.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 5462 MEC du 3 novembre 1994.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir certains atolls des Tuamotu du 15 octobre au 31 décembre 1994 :

- Takaroa et Takapoto des Tuamotu de l'Ouest ;
- Raroia et Takume des Tuamotu Centre ;
- Tatakoto, Pukarua et Reao des Tuamotu de l'Est.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 5344 MER du 25 octobre 1994 autorisant la société anonyme Téléfenua à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— La société anonyme Téléfenua est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et une cuve d'hydrocarbures derrière le centre commercial "Le Lotus" sis au P.K. 9,600, côté montagne, dans la commune de Punaauia.

La société anonyme Téléfenua est tenue de respecter :

- les prescriptions de l'arrêté type n° 118 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les groupes électrogènes dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA ;
- les prescriptions de l'arrêté type n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubriques 118-2 et 130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un groupe électrogène Renault, type LCT 5 de 66,5 kVA sous abri avec un réservoir incorporé de 80 litres ;
- une cuve aérienne d'hydrocarbures de 400 litres avec cuvette de rétention.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1994.

Patrick HOWELL.

ARRETE n° 5345 MER du 25 octobre 1994 portant modification et complétant l'arrêté n° 1136 MSE du 6 avril 1987 autorisant le ministère de l'éducation nationale à installer et exploiter le lycée d'enseignement professionnel de Taravao (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tairapu-Est).

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'article 2 "Equipements et caractéristiques" de l'arrêté n° 1136 MSE du 6 avril 1987 autorisant le ministère de l'éducation nationale à installer et exploiter le lycée d'enseignement professionnel de Taravao est modifié comme suit :

Anciennes dispositions :

L'ensemble des installations, qui relève de la 2^e classe, comprendra :

- un atelier de mécanique agricole ;
- un atelier de travaux publics en bâtiment ;
- un atelier de mécanique ;
- un atelier bâtiment.

Nouvelles dispositions :

"Les installations qui relèvent de la 1^{re} classe, rubriques 44-2, 39-1, 134 et 145 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendront :

- un atelier de mécanique agricole abritant les équipements suivants :
 - un compresseur d'air de 5,5 kW ;
 - un élévateur 2 colonnes de 3 kW ;
 - un tour de 5 kW ;
 - un banc hydraulique de 3,3 kW ;
 - 12 moteurs thermiques sur banc ;
 - une perceuse à colonne 0-15 de 1,5 kW ;
 - un poste à souder électrique de 2 kW ;
 - un touret à meuler de 1 kW ;
- un atelier de menuiserie abritant les équipements suivants :
 - une mortaiseuse à chaînes de 2 kW ;
 - une scie radiale RS 75 Stromac de 3 kW ;
 - une scie à ruban Erphi 404 de 3 kW ;
 - une toupie Macir MT 3 de 4,5 kW ;
 - un combiné Cincinnati SD4508 de 2,5 kW ;
 - une scie circulaire SIM 30 de 2,2 kW ;
 - une dégauchisseuse Macir FL de 6 kW ;
 - deux raboteuses Guillet LJP de 6 kW ;
 - une ténoneuse Alberi 140 de 12 kW ;
 - deux scies à ruban Guillet MNG de 4 kW ;
 - une scie à panneaux de 2 kW ;
 - un extracteur à copeaux de 9 kW ;
- un atelier de maçonnerie abritant les équipements suivants :
 - 3 bétonnières à moteur thermique ;
 - une scie circulaire pour la découpe de parpaings de 3 kW ;
 - une machine à vibrer de 2 kW.

Ces trois ateliers font ou feront l'objet d'extension.

- un atelier de métallerie abritant les équipements suivants :
 - une meule LDP 7237 LA SFI de 2,2 kW ;
 - un découpeur à plasma Nertagip 520 ;
 - une cisaille universelle Nibler 700 N de 3 kW ;
 - une centrale indépendante oxygène-acétylène de 12 bouteilles ;
 - une soudeuse par points SF8/71 ;
 - une soudeuse TIG ;
 - une tronçonneuse Pacific Radiale PR 400 de 3,3 kW ;
 - trois perceuses d'établi Cincinnati PE 23 ;
 - six postes de soudure à l'arc ;
 - un poste MIG MR 200 ;
 - une guillotine Bombed GTS 3006 ;
 - une plieuse hydraulique Promecan de 5,5 kW ;
 - un tour de 3 kW.

Art. 2.— Les articles n° 3 à n° 24 de l'arrêté n° 1136 MSE du 6 avril 1987 restent inchangés.

Art. 3.— L'article n° 25 de l'arrêté n° 1136 MSE du 6 avril 1987 est abrogé.

Art. 4.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1994.

Patrick HOWELL.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 17-94 AT du 4 novembre 1994 portant convocation de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 50 ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant au 27 septembre 1994 la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée pour la deuxième séance de la session, dite budgétaire, le jeudi 24 novembre 1994, à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 1994.

Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****DECRET du 14 octobre 1994 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.**

Par décret en date du 14 octobre 1994 sont renouvelés dans leurs fonctions de conseiller du commerce extérieur de la France pour une période de trois années à compter du 1er juillet 1994 :

*2° Dans les territoires et départements d'outre-mer**Guyane française*

M. Detraux (Joseph, Charles), M. Thepot (Marc, Denis).

Nouvelle-Calédonie

M. Ballande (Louis), M. Giovannelli (Georges, Charles, Tudor), M. Lallot (Jean-Pierre).

Polynésie française

M. Mony (Jean-Pierre).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 10 novembre au 23 novembre 1994 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	3,04
Suisse	1 franc suisse	74,69
Italie	100 liras	6,09
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	95,41
Australie	1 dollar	72,08
Nouvelle-Zélande	1 dollar	59,50
Canada	1 dollar canadien	70,51
Hong Kong	1 dollar	12,34
Singapour	1 dollar	65,06
Fidji	1 dollar	68,81
Allemagne	1 deutsche mark	62,50
Pays-Bas	1 florin	55,77
Suède	1 couronne suédoise	13,01
Norvège	1 couronne norvégienne	14,31
Danemark	1 couronne danoise	15,96
Autriche	1 schilling	8,87
Espagne	1 peseta	0,75
Portugal	1 escudo	0,61
Japon	100 yens	97,64
Grande-Bretagne	1 livre sterling	153,26
Ecu européen	1 écu	119,14

SERVICE DE L'URBANISME**AVIS OFFICIEL**
N° L/94-30-3 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par la société E.U.R.L. "Les Pandas", mandataire des conjoints Datcharry, d'une demande d'autorisation de lotir "Les hauts de Mahinarama" de 22 lots sur la parcelle cadastrée n° 486, section W6, sise à Mahina.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1994.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

AVIS OFFICIEL
N° L/94-31-1 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par la S.C.P. Grand, mandataire de Mmes Kirène Ayo épouse Lithard et Ki Youne Ayo épouse Tsang Hi, d'une demande d'autorisation de lotir (résidence Opuhi) de 15 lots sur les parcelles cadastrées n° 351, n° 287, n° 288 et n° 289, section P1, sises à Faana.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1994.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Suivant acte sous seing privé, enregistré à Papeete, le 17 octobre 1994, folio n° 18, bordereau 489/4, M. Pierre Ray, commerçant, demeurant à Fare, île de Huahine, immatriculé au Registre du commerce de Papeete, sous le n° 192.27 A et sous le n° Tahiti CD 241.455, a vendu à Mme Medge Van De Walle et M. Armand Fraisse demeurant ensemble à Fare, île de Huahine, un fonds de commerce de transport de voyageurs et randonnées touristiques sur l'île de Huahine sis et exploité au domicile du vendeur.

Ledit fonds comprend l'enseigne, la clientèle, le logo, la licence d'exploitation et le véhicule "Land Rover 110 TDI". Prix : 3.500.000 FCP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales à Huahine au domicile des acquéreurs où domicile est élu.

Pour premier avis.

POLYNESIA AMERICA TRADING

S.A. en liquidation au capital de 10.000.000 F CFP

Siège : PAPEETE, vallée de Tipaerui

R.C.S. PAPEETE n° 2886-B

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES ET AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 21 octobre 1994 a :

- I- Ratifié la nomination de M. Patrick ANCEL comme commissaire aux comptes de la Société pour une durée de six exercices ;
- II- Décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du même jour.

Elle a nommé M. Arcel REY, demeurant à PIRAE ou B.P. 3289 PAPEETE, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser, sous les réserves prévues par la loi, tous les éléments d'actif de la société, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, vallée de Tipaerui, au siège de la Société. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention :

Article 5 — *Durée*

Durée de la société : 99 années à compter du 8 septembre 1986.

Commissaire aux comptes :

M. Christian PICARD, domicilié à PAPEETE, B.P. 608.

Nouvelle mention :

Article 5 — *Durée*

Durée de la société : dissolution anticipée à la date du 21 octobre 1994.

Commissaire aux comptes :

M. Patrick ANCEL, domicilié à PAPEETE, B.P. 3658.

*Pour avis et mention,
Le liquidateur.*

"S.N.C. RUPE RUPE"

S.N.C. au capital de 500.000 F CFP

Siège social : PAPEETE

Avenue Clemenceau

B.P. 2896 PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 26 janvier 1994, il a été institué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Dénomination : S.N.C. "RUPE RUPE" Agence immobilière.

Siège social : Papeete, Avenue Clemenceau, B.P. 2896 Papeete.

Objet : La société a pour objet, la vente de terrains nus ou bâtis, la location de maisons, la gestion des locations des maisons de propriétaires.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 500.000 FCP.

Gérance : M. CHANT Noël et M. TUMAHAI Jean.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Les représentants légaux,
M. CHANT Noël et M. TUMAHAI Jean.

EAGLE

Société à responsabilité limitée
au capital de 400.000 F CFP

Siège social : Zone industrielle de Punaruu-Punaaui
R.C. PAPEETE n° 4700-B

Constatant la démission de M. Marc JONES de ses fonctions de gérant, l'assemblée générale des associés en date du 12 octobre 1994 a décidé de nommer en remplacement M. Jean-Claude NEAGLE pour une durée indéterminée.

*Pour avis,
La gérance.*

ANNONCES DIVERSES

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE CHARLES-VIENOT
(effectué le 3 novembre 1994)**

1er lot n° 33.123 ..1 voyage pour 2 personnes A/R Hawaii
2e lot n° 10.598 ..1 réfrigérateur
3e lot n° 21.525 ..1 congélateur
4e lot n° 31.995 ..1 four
5e lot n° 10.027 ..1 machine à laver
6e lot n° 14.327 ..1 aspirateur

CLUB TELECARTE POLYNESIEN - C.T.P.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 1994)**

Présidente : ARIITAI Marthe épouse LE BRETTON
Vice-président : FAVRE Guy
Secrétaire : LAINE Axel
Trésorier : BARTHOUX Gérard
Administrateur : VIGNERON Bernard

ASSOCIATION SPORTIVE OLYMPIQUE DU PORT

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 janvier 1994)**

Président : TEAHA Aroma
Vice-président : ROTA Arihi
Secrétaire : AITAMAI Mara
Secrétaire adjoint : GIBSON Guy
Trésorier : HELME François
Trésorier adjoint : ROCHETTE Marc

**ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE TECHNIQUE
DU TAAONE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1994)**

Président : DE BRUYCKER Jean-Michel
Secrétaire : GAVIETTO Ernest
Trésorier : SALMON John

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE PAPENOO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 1994)**

Président : FLOHR Joël
Vice-présidente : HAUMANI Chantal
Secrétaire : MAHAA Angéline
Secrétaire adjointe : ROYER Dorita
Trésorière : HATITIO - TEIHOTAATA -
MERVIN Myrtille
Trésorière adjointe : AVAEMAI Sylvie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MAATEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 1994)**

Présidents d'honneur : BOUVIER Jean-Pierre
DOMINGO Léon
Président : DEANE Georges
Vice-président : TEMAUU Joseph
Secrétaire : FALCHETTO Emma
Secrétaire adjointe : AMARU Murielle
Trésorière : TEHURITAUVA Yolande
Trésorière adjointe : ROUSSET Rosette
Assesseurs : TERIINOHORAI Taruia
PIHAATAE Danilo
AMARU Jean-Pierre
MARE Marie Stella
LUCAS Vaiana
ROOINO Repeta
ARAPARI Florida
MARIRAI Vahinerii
TUTAIRI Paulette
PATER Olga

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1994)**

Présidents d'honneur : ANDRE Dominique
YU Gisèle
Présidente : TEVITERE Thérèse
Secrétaire : TEKURIO Michel
Trésorier : YEUN LONG MEHO Charles
Commissaires : ANCEL Iris
WANG Jean

AMICALE DES GENS DU NORD

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1994)**

Président : SOULIER Jean-Claude
Vice-président : GIBEAUX Charlie
Secrétaire : HUART Brigitte
Secrétaire adjoint : AMET Gilles
Trésorier : POTEILLE Jean-Pierre
Trésorier adjoint : DELERUE René

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.S.P. D'ATUONARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1994)

Président	: HEITAA Xavier
Vice-présidents	: O'CONNOR Robert HUTAOUHO Lucien RAUZY Jean KAIMUKO Alexis SORIN Michel
Secrétaire	: LANDE Jean-Paul
Secrétaire adjointe	: DEBRUYNE Mireille
Trésorier	: PETOUX Roger
Trésorier adjoint	: TEIKIOTIU Olive

ASSOCIATION O'CLOCK

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1994)

Présidente	: FEVRE Mere
Vice-président	: BROTHERS Jerry
Secrétaire	: LE PRADO Moea
Secrétaire adjoint	: METUA Stanley
Trésorière	: CANCIAN Amélie
Trésorière adjointe	: NOBLET Karine

AMICALE DES EMPLOYES DES SERVICES
ADMINISTRATIFS DE LA MAIRIE
DE PAPARARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 1994)

Présidente	: TUPAI Jeanne
Vice-présidente	: TERIITAUMIHAU Eloise
Secrétaire	: HOWAN Françoise
Trésorière	: MAI Olga

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE ARUE IIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 1994)

Présidente	: FLOHR Thilda
Vice-présidente	: SACHET Martine
Secrétaire	: TAAVIRI Maima
Secrétaire adjointe	: MEUEL Manava
Trésorière	: LAM Angéline
Trésorière adjointe	: HAPAIRAI Dominique

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAKAHAU*Dissolution de l'association*

Lors de l'assemblée générale du 10 octobre 1994, il a été décidé de dissoudre l'association.

ASSOCIATION CLUB HARLEY DAVIDSON
TAHITI BIKERS*Modification de statuts*

Article 4.— L'association est dirigée par un comité de 5 responsables élus pour un an.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 1994)

Président	: FROGIER Willy
Vice-président	: HERAULT Victor
Secrétaire	: TAHUHUTERANI Franck
Trésorier	: BERNIERE Jean-Marc

AMICALE DES TRAVAILLEURS
DE LA MUNICIPALITE DE PIRAERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 octobre 1994)

Présidents d'honneur	: FLOSSE Gaston FREBAULT Jean-Marie
Président	: FROGIER Willy
Vice-président	: TEMATAFAARERE Edouard
Secrétaire	: PAOA Michel
Secrétaire adjoint	: CLARET Jean-François
Trésorier	: ENOHA Faruia
Trésorier adjoint	: TAHI Wilfred

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
PRIMAIRE DE ANAURENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 1994)

Président	: BRYANT Jacques
Vice-présidente	: TAPI Hutiti
Secrétaire	: TEPAHUAUITAIPARI Charlotte
Secrétaire adjointe	: HOLMAN Bettina
Trésorier	: TEENA Maui
Trésorière adjointe	: TEHEIURA Annette

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TAMA HAURENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 1994)

Président	: PALMER Jeff
Vice-président	: BOUQUET John
Secrétaire	: VERON Christian
Secrétaire adjointe	: DUVAL Carole
Trésorier	: BONNO Marc
Trésorière adjointe	: BAILLET Sylvie
Commissaire aux comptes	: TAPUTUARAI Tania
Assesseurs	: HARGOUS Frida FAUURA Chantal TUIHO Irma

ASSOCIATION MUSICALE KUMU HEI KEKAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(18 septembre 1994)

Présidents d'honneur	:	TAATA Louis
		CADILHAC Dominique
Président	:	HOKAUPOKO Léonard
Vice-président	:	TEIKIPUPUNI Paul
Secrétaire	:	AH SCHA Clémence
Secrétaire adjoint	:	HOKAHUMANO Léon
Trésorier	:	TAI Jean-Michel
Trésorier adjoint	:	TEINAUIRI Théodor
Assesseurs	:	TEKOHUOTETUA Mokio PUHETINI Jean-Claude

ASSOCIATION MUSICALE TAIPU NUI A VAKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(13 septembre 1994)

Présidente d'honneur	:	KATUPA Yvonne
Présidente	:	PUHETINI Louis
Vice-président	:	OMITAI Gilles
Secrétaire	:	TEVENINO Rita
Secrétaire adjointe	:	NGANAHOA Sonia
Trésorier	:	PAHUATINI Justin
Trésorier adjoint	:	PUHETINI Vanizette
Assesseurs	:	PUHETINI Germain PUHETINI Alphonse

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE TAIOHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(6 octobre 1994)

Président	:	RATIARSON Alain
Vice-présidente	:	TAATA Thiïda
Secrétaire	:	PUHETINI Marie
Secrétaire adjointe	:	PETERANO Guylène
Trésorier	:	NANSEN Michel
Trésorière adjointe	:	DEANE Laïza

ASSOCIATION TE UI TAMA NO TEONE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(22 septembre 1994)

Présidente d'honneur	:	TISSOT Josiane
Président	:	ALAKILETOA Lolesio
Vice-présidente	:	VILLANT Linda
Secrétaire	:	VILLANT Marie-Christine
Secrétaire adjoint	:	TEAMO Tihoti
Trésorier	:	VILLANT Raphaël
Trésorière adjointe	:	TARIOE Poema

TOMITE HEIVA NUI NO POLYNESIA

Dissolution de l'association

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1994, il a été décidé de dissoudre l'association.

COOPERATIVE SCOLAIRE
DU C.S.P. DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(30 septembre 1994)

Président	:	KAIHA Jacob
Vice-président	:	TEKITUTOUA Benjamin
Secrétaire	:	HAPIPI Mireille
Secrétaire adjoint	:	HAITI Bertrand
Trésorier	:	AH-SCHA Joseph
Trésorière adjointe	:	YIP Thérèse

FEDERATION OTAHIHAGA GATI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(17 août 1994)

Président	:	DEXTER Maire
Vice-président	:	TAIMANA Taimana
Secrétaire	:	BORDET Richard
Secrétaire adjoint	:	TEPARI Etienne
Trésorier	:	GFELLER Hans
Trésorier adjoint	:	TAURERE Christian
Commissaires aux comptes	:	HAUATA Maxime BREMONT Louis
Assesseurs	:	TAEATUA Tavi TUPANA Stella

ASSOCIATION REVANUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(28 septembre 1994)

Présidente	:	HAAPII Anna
Vice-présidente	:	ATAPO Esther
Secrétaire	:	ATAPO Christine
Secrétaire adjointe	:	TEPOU Victorinne
Trésorière	:	PUA Edna
Trésorière adjointe	:	TANE Mirabelle
Assesseurs	:	PUA Timi TUAHINE Caroline PUA Vivianne TIMO Orama DEANE Deborah

FEDERATION DES PROFESSEURS DE FRANCAIS
RESIDANT A L'ETRANGER

SECTION DE POLYNESIE FRANCAISE

Modification de statuts

Le nouveau siège de la fédération se situe à la B.P. 10392 Paea.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(8 mai 1994)

Président	:	GUSTO Alain
Vice-présidente	:	PEREZ Christine
Secrétaire	:	POIRIER Michel
Trésorière	:	JOANNES Lina
Trésorière adjointe	:	ESCHENLOHR Nicole

CLUB DE PLONGEE TE MOANA SUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 1994)

Présidente : JEUSSELIN Nelly
Vice-président : GANDOUIN Alain
Secrétaire : LE PAVEC Jean-Jacques
Secrétaire adjoint : DUDAY Jean
Trésorière : TOUCHART Françoise
Trésorière adjointe : LE PILOUER Martine

COOPERATIVE
DE L'ECOLE DE HATIHEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 1994)

Président : DAUPHIN Tiurai
Vice-président : TEIKIVAEHOHO Emile
Secrétaire : PUHETINI Hinano
Secrétaire adjointe : POHIPAPU Marie-Laurette
Trésorière : TISSOT Maeva
Trésorier adjoint : PUHETINI Vanizette

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUNAVAI PLAINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 1994)

Président : LOWGREEN Vaitia
Vice-président : PITO Clément
Secrétaire : MARTINELL Véronique
Secrétaire adjointe : HUET Juliana
Trésorière : AMO Doris
Trésorier adjoint : PEA Orlando
Asseseurs : SNOW Christine
CLAIROTTE Véronique
FEUTI Isabelle
TERIITEHAU Wilson
CADOUSTEAU Denis
FRENZEL Martine
MAURIN Gérard
DANEY Christine
RICHMOND Dorothy
TUHEE Christian

ASSOCIATION RAVANUI BOWLING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 1994)

Président : LIU Tcho Ming dit Aming
Vice-président : KALANY Marc
Secrétaire : HELLE Patrick
Secrétaire adjoint : IENFA Patrick
Trésorier : LAU SAN François
Trésorier adjoint : JUVIN Jerry
Asseseurs : SIN AYOUN Antoine
NAEHU Joseph

**ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE
DE TUTERAI TANE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 1994)

Présidente : LICHTLE Yvette
Vice-président : DE VALS Jérôme
Secrétaire : DEGAGE Doris
Secrétaire adjointe : BERRY Pascale
Trésorière : HITOTI Dominique
Trésorier adjoint : BABIN Olivier

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE PUBLIQUE DE TEFAAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1994)

Président d'honneur : DOOM Roger
Présidente : MAITERE Hinano
Vice-président : TEHAU Gaëtan
Secrétaire : DOOM Marie-Paule
Secrétaire adjointe : MAITERE Patricia
Trésorière : FAAITE Christel
Trésorier adjoint : TETUANUI Raymond

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
DES METIERS D'ART
AUX TUAMOTU-GAMBIER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 1994)

Président : JACQUOT Henri
Vice-président : PAEAMARA Lucas
Secrétaire : TAHUHUTERANI Antonio
Trésorier : PAHEO Gérard
Membres : JACQUOT Thierry
PUPUTAUKI Billy
MAMATUI Jacob
PAHEO Lydie
TOGAKAPUTA Rose
TARANO Linda

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE ET LAIQUE DE NUUTAFARATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 1994)

Présidente : MAIROU Aulveline
Vice-président : DELORD Yves
Secrétaire : LAFLAQUIERE Jean-Louis
Secrétaire adjointe : AIAMU Hinano
Trésorier : BERNARDINO Clément
Trésorière adjointe : TEEHU Régina
Commissaire aux comptes : MAONO Orline
Membres : LEMAIRE Cora
HAAPUE Mireille
JONES Eugénie
TIHONI Jacques

LOTO NATIONAL N° 44

Premier tirage du mercredi 2 novembre 1994 :

1 13 30 33 43 46

Numéro complémentaire : 36

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	53.059.272
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	22	1.252.000
5 bons numéros	631	150.636
4 bons numéros	41.190	2.454
3 bons numéros	768.502	181

Deuxième tirage du mercredi 2 novembre 1994 :

10 18 36 40 46 48

Numéro complémentaire : 27

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	59.004.636
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	11	2.258.000
5 bons numéros	544	159.636
4 bons numéros	32.447	2.854
3 bons numéros	663.813	200

Premier tirage du samedi 5 novembre 1994 :

2 7 8 13 17 38

Numéro complémentaire : 36

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	59.850.000
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	12	1.445.272
5 bons numéros	941	64.181
4 bons numéros	49.503	1.527
3 bons numéros	808.094	181

Deuxième tirage du samedi 5 novembre 1994 :

8 13 18 20 43 48

Numéro complémentaire : 22

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	179.527.727
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	13	1.286.272
5 bons numéros	493	116.818
4 bons numéros	27.912	2.618
3 bons numéros	520.321	272

**FEDERATION CULTURELLE ET ARTISANALE
DE TAKAPOTO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(6 juin 1994)

Présidente d'honneur	:	BONNO Angelina
Présidente	:	BELLAIS Aline
Vice-présidentes	:	TEUIRA épouse MAHEAHEA Teraiarue MARITERAGI épouse BELLAIS Hinau dite Carla TEHEIPUARIH épouse TOTI Hatara dite Marie
Secrétaire	:	UURA épouse BELLAIS Clotilde dite Dorothy
Secrétaire adjointe	:	TEMATAFAARERE épouse ORBECK Virginie Teura
Trésorière	:	TERAKAUHAU épouse TEHIVA Hinano
Trésorière adjointe	:	TANÉPAU Dalida
Assesseurs	:	TERIA Mere ATURIA épouse GATATA Sylvie TAORA épouse TAMAHEU Elisabeth

ASSOCIATION FAMILIALE MOU SING

Extraits de statuts

L'association dite "MOU SING", fondée le 4 novembre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de succéder, partager et restituer tous les biens meubles, immeubles et fonds sis dans le territoire de la Polynésie française et auprès du Trésor public.

Elle a son siège social à OREMU I, Faaa, Puarai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOU SING Georges
Vice-président	:	MOU SING Yves
Secrétaire	:	MOU SING Johnny
Secrétaire adjointe	:	MOU SING Eugénie
Trésorier	:	MOU SING Gustave
Trésorière adjointe	:	TERIITAUMIHAU Rosina

Récépissé n° 94-2480 MFR/AA du 8 novembre 1994.

ASSOCIATION TAKEMUSU AIKIDO DE POLYNESIE

Modification des statuts

L'association a ouvert une boîte postale : B.P. 7636 Taravao.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(30 septembre 1994)

Président	:	LASPEYRES Jean-Claude
Vice-président	:	TEFAU Gabriel
Secrétaire	:	REICHERT Philippe
Secrétaire adjoint	:	NGO Michel
Trésorière	:	CHEVALIER Odette

ASSOCIATION FAMILLE EDMOND, AVEIA TEAHA

Extraits de statuts

L'association famille de "Edmond, Aveia TEAHA" fondée le 9 octobre 1994 a pour but de resserrer les liens familiaux, de recenser et revendiquer le patrimoine foncier revenant de droit à la famille, de protéger le patrimoine et de défendre les intérêts fonciers familiaux auprès des tribunaux.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Mataiea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LIRAND Jean Claude
Secrétaire : TEAHA Joséphine
Trésorier : AVAEMAI Turai

Récépissé n° 94-2390 MFR/AA du 21 octobre 1994.

ASSOCIATION CADETTE ENTREPRISE
POMARE SERVICEExtraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CADETTE ENTREPRISE POMARE SERVICE.

Comme le prévoit l'arrêté mentionné à l'article 1er, l'association nommée ci-dessus a une finalité exclusivement pédagogique.

Elle a pour objet de contribuer à la formation de ses membres et, à cet effet, ses missions sont notamment de développer les capacités professionnelles et les qualités personnelles de ses membres, de promouvoir la formation reçue par ses membres, de participer à la formation professionnelle de ses membres par l'organisation de conférences, de faire participer ses membres à la réalisation et au suivi d'actions avec les entreprises et d'organiser des actions de promotion de la section ou d'y participer.

Le siège social de l'association est fixé au collège Pomare IV, 34, rue Charles Viénot, B.P. 49 Papeete.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : SARTORE Jean-Pierre
Vice-présidentes : TUAIRAU Maeva
ORI Fanny
Secrétaire : ALEXANDRE Tahia
Secrétaire adjointe : ADAMS Sophie
Trésorière : ATANI Leilanie
Trésorière adjointe : FAUA Roina
Assesseurs : TEMATAUA Stéphane
PAKOMIO Marita

Récépissé n° 94-2421 MFR/AA du 26 octobre 1994

ASSOCIATION PU OHIPA FENUA
AMO RUAREI TETOOFAExtraits de statuts

L'association dite "PU OHIPA FENUA AMO RUAREI TETOOFA" fondée le 25 octobre 1994 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'étudier et de régler les problèmes fonciers de la famille Tetoofa, de resserrer les liens de solidarité entre les membres de la famille, d'organiser des fêtes, des rencontres et des voyages à destination des îles où la famille possède des biens immobiliers.

Elle a son siège social fixé à Papara, P.K. 36.300 côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TETUARO A Teriirere
Président : PAARI Jules
Vice-présidente : VANÉ Louise
Secrétaire : ELLIS Suzanne
Secrétaire adjointe : ELLIS Porea
Trésorière : PAARI Christine
Trésorière adjointe : TETUARO A Terouru
Assesseurs : ELLIS Mapu Hitiatua
TEATOTO Edwina
VANÉ Fareana

Récépissé n° 94-2462 MFR/AA du 31 octobre 1994.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
DE HANAIA PA PRIMAIREExtraits de statuts

A partir du 28 septembre 1994, il est formé une association dénommée COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HANAIA PA PRIMAIRE dont le siège est à HANAIA PA.

Elle a pour objet de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer, d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque, le matériel pédagogique et sportif, d'organiser des fêtes scolaires, des échanges et des rencontres avec d'autres écoles et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : ANIHIA Noéline
Vice-président : NEUPOHEINO Meketa
Secrétaire : PETERANO Catherine
Secrétaire adjointe : PIKOE Marie-Louise
Trésorière : SCALLAMERA Vahine
Trésorier adjoint : VAHAPUTONA Julien

Récépissé n° 94-2268 MFR/AA du 12 octobre 1994

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
DE TIVA**

Extraits de statuts

Entre toutes les personnes présentes à la réunion de constitution, il est fondé un groupement conformément à la loi du 1er juillet 1901.

La dénomination de l'association est ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE TIVA.

L'association a pour but d'informer les parents d'élèves et surtout d'éveiller leur intérêt aux problèmes scolaires et guider leur recherche pour le bien des élèves, de favoriser toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école de Tiva et de la cantine scolaire et d'assurer la liaison et la collaboration possible entre les parents et les enseignants.

Le siège de l'association est fixé à l'école de Tiva.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MARURAI Emile
Présidente	:	HITIMAUE Meari
Vice-présidente	:	PLANTIER BOISSONNET Christina
Secrétaire	:	TAIRUA Martine
Secrétaire adjointe	:	MANA Violette
Trésorière	:	TEOHU Antonina
Trésorier adjoint	:	EHU Rollon
Assesseurs	:	TEHUIOTOA Elisa HANERE Poia HAREA Réтина MARUAKE Dorothée

Récépissé n° 94-2279 MFR/AA du 12 octobre 1994

**AMICALE TOIKI HOU DE LA MATERNELLE
DE HAKAHAU**

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de "AMICALE TOIKI HOU DE LA MATERNELLE DE HAKAHAU".

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, religieux ou syndical.

Cette association a pour buts de mettre en place toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école maternelle de Hakahau, de gérer la cantine et son encadrement, avant et après les repas, d'organiser tous services et toutes œuvres scolaires en vue de favoriser la collaboration, l'entente, la liaison avec toute association semblable, et avec le personnel de l'école, d'entrer en relation directe avec les pouvoirs publics, de représenter ou défendre des besoins ou des causes particulières à l'établissement et d'améliorer le cadre et les conditions de la vie scolaire des enfants.

Le siège est fixé à la mairie de Hakahau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KLIMA Herman
Vice-président	:	KOHUMOETINI Bruno
Secrétaire	:	KAIHA Jacob
Secrétaire adjoint	:	AH-SCHA Joseph
Trésorière	:	AH-SCHA Elisabeth
Trésorière adjointe	:	VALENTIN Clothilde

Récépissé n° 94-2409 MFR/AA du 25 octobre 1994

ASSOCIATION YACHT CLUB DE RAIATEA

Extraits de statuts

L'association sportive YACHT CLUB DE RAIATEA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à la Marina APOOITI, Uturoa, Raiatea, il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Le RAIATEA YACHT CLUB a pour objet l'encouragement à la pratique de la voile et de tous autres sports nautiques en Polynésie française. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs décidés par le comité directeur. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NOCUSI Jean-Michel
Vice-président	:	TRIBOULAT Gilles
Secrétaire	:	DE IULLIS Fabienne
Secrétaire adjoint	:	VALIN Henri
Trésorier	:	CITTAU Christophe
Assesseurs	:	BROTHERSON Rasmus LAFONT Régis-Olivier
Responsable voile	:	LIRON Pierre

Récépissé n° 94-2396 MFR/AA du 24 octobre 1994.

**ASSOCIATION ARTISANALE
MAURUA ITE MATAFAAREFA**

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION ARTISANALE MAURUA ITE MATAFAAREFA.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Maupiti :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à PĒTEI, MAUPITI. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: FIRUU Terai Thérèse
Présidente	: MAHURU Piharii
Vice-présidente	: RAUFAUORE Zinia
Secrétaire	: TEAGAI Mere
Secrétaire adjointe	: MAHURU Ahuura
Trésorière	: TUPUAI Germaine
Trésorière adjointe	: TEOROI Thérèse
Assesseurs	: TROPEE Tetufairoro PUA Céline MANA Marco

Récépissé n° 94-2499 MFR/AA du 8 novembre 1994.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII OHOTU

Extraits de statuts

L'association sportive TAMARII OHOTU est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Ohotu, Rangiroa. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

L'association sportive TAMARII OHOTU a pour but d'organiser et de favoriser la pratique de la pirogue et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le bureau exécutif.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: NIVA Manua
Vice-président	: TETOKA Temeehu
Secrétaire	: FORGES-DAVANZATI Luca
Secrétaire adjoint	: FAATUARAI Michel
Trésorier	: TEIVAO Arsène
Trésorier adjoint	: PAIEA Tepehu

Récépissé n° 94-2325 MFR/AA du 17 octobre 1994

ASSOCIATION VAHINE HIRIA

Extraits de statuts

Il a été créé le 9 octobre 1994, une association régie par la loi du 1er octobre 1901, une association de bienfaisance dénommée "VAHINE HIRIA".

Son siège est à Tiputa sur l'atoll de Rangiroa. Son action couvre également les communes associées dont Avatoru, Tikehau, Mataiva, Makatea.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour buts d'être une antenne du Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles (C.T.I.D.F.F.), d'implanter des structures d'aides quelconques pour les femmes et les familles adaptées aux spécificités locales, d'occuper les jeunes en âge de la scolarité durant les périodes ou moments vacants, de relancer les réseaux d'échange de savoir, tels que la couture, l'artisanat, la cuisine, etc..., et de créer des sections d'animations tels que le cinéma, les sorties en mer, les clubs vidéo, de défendre et protéger l'environnement, de promouvoir l'éducation à la vie (planning familial), de valoriser les personnes âgées et d'impulser des actions concrètes en leur faveur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: BELLAIS Evelyne
Présidente	: HOFFMANN Monique
Vice-présidente	: TAPUTEA Viviane
Secrétaire	: BELLAIS Meari
Secrétaire adjointe	: MAUI Thérèse
Trésorière	: SCHNEIDER Etera
Trésorier adjoint	: SEMONT Didier
Assesseurs	: MAURI Mateata JITHAME Agnès HARRYS Jeanne

Récépissé n° 94-2472 MFR/AA du 3 novembre 1994

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1993 — 31 décembre 1993)

Prix : 1.380 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1993

Prix : 1.950 francs

CODE DE PROCEDURE CIVILE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 1.490 francs

VIENT DE PARAÎTRE

- **Recueil du Tribunal administratif (année 1993) 1.380 FCP**

Sont également disponibles :

- Liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics
(*J.O.P.F. n° 2 N.S. du 16 juin 1994*) 180 FCP
- Tables analytique et chronologique (année 1993) 1.290 FCP
- Tables analytique et chronologique (année 1992) 1.200 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 1993) 1.490 FCP
- Code du travail (*J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991 en 3 cahiers*) 720 FCP
- Code du travail (broché) 1.220 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur) 5.750 FCP
- Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille) 50 FCP
- Code de l'Aménagement (édition 1994) 2.850 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1991) 1.270 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1992) 1.380 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	